

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 96**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 28
nō 'Ātete 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 455 DIE/FIP du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 7557 DIE/FIP du 24 septembre 2021 relatif à l'opération intitulée « construction d'une nouvelle cantine à Makatea »	15378
Arrêté n° HC 456 DIRAJ/BAJC/gl du 20 août 2024 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sises commune de Taha'a	15380
Arrêté n° HC 469 CAB/DPC/It du 21 août 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 4 octobre 2024 pour des candidats présentés par la société Tahiti Flights Services et Formations (TFSF)	15382
Arrêté n° HC 470 CAB/DPC/It du 21 août 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP2 à la date du 18 septembre 2024 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk	15383
Arrêté n° HC 476 DIRAJ/BAJC/gl du 23 août 2024 ordonnant la levée de consignation à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux héritiers de la souche Pahoto, Mahei a TETO, ayants droit de M. Manarii, Mahei BELLAIS pour les terres Tehihiga-Tekatipita, Opetue, Tapaerau, Tepunaga, Teruriga, Tekurahoroi (B1 et B2 parcelle n° 74), sises à Hao	15384
Arrêté n° 5069-2024 du 20 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11905-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale unique du second degré compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'enseignement général de collège, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de la Polynésie française	15386
Arrêté n° 5071-2024 du 14 août 2024 modifiant l'arrêté n° 248-2023 du 20 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein des écoles publiques et des établissements publics d'enseignement de Polynésie française	15390
Arrêté n° 5072-2024 du 14 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11908-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale unique des ATSS et ATRF, compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social, des assistants de service social, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de techniciens de l'éducation nationale et des adjoints techniques de recherche et de formation de Polynésie française	15392

Arrêté n° 5073-2024 du 14 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11910-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres du comité social d'administration spécial du vice-rectorat de Polynésie française 15394

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1409 CM du 19 août 2024 modifiant l'en-tête n° 313 CM du 2 mars 2023 modifié approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des travaux de construction d'une tour d'arbitrage de surf - JO 2024 - à Teahupoo - Travaux (CDT-2023) 15395

Arrêté n° 1411 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL) pour l'acquisition d'un véhicule 15398

Arrêté n° 1412 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour l'acquisition de containers et équipements de matériel de sonorisation 15400

Arrêté n° 1414 CM du 22 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 modifié portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du paysage culturel Taputapuātea 15402

Arrêté n° 1415 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Réussite Éducative Manuia i Mahina - Are Mahina pour le financement du projet de théâtre pour favoriser la réussite scolaire et le projet d'accompagnement à la parentalité 15404

Arrêté n° 1416 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association section sportive de Tefana Football pour le financement d'animations sportives dans les quartiers de Faa'a et des animations sportives en pause méridienne dans les écoles Farahei nui 3 et Pamatai 15406

Arrêté n° 1417 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Arii Heiva Rau - Francas pour le financement d'une extension par la construction d'une cuisine pour la structure de proximité 15408

Arrêté n° 1418 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association La Guilde des Aventuriers pour l'organisation du Festival Ludique du Fenua 15410

Arrêté n° 1419 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Artistique, Culturelle et d'Éducation Populaire des Apprentis Comédiens (ADAC) pour le financement d'un tournage d'un film *Les Légendes de Teva I Uta* 15412

Arrêté n° 1420 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour le financement de l'organisation de sessions de formation « Turu Rauti » 15414

Arrêté n° 1422 CM du 22 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 15416

Arrêté n° 1423 CM du 22 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tahua, Raphaël REHUA, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 225) 15418

Arrêté n° 1424 CM du 22 août 2024 modifiant l'arrêté n° 4933 MED du 25 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Royal Pearls, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 395) 15420

Arrêté n° 1425 CM du 22 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Polynésie Pearls, sis à Raiatea, commune de Taputapuātea (exploitant n° 448) 15422

Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur et n° 1671 CM du 19 août 2022 relatif au téléservice Revatua et à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française 15424

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1704 PR du 22 août 2024 portant modification des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) 15426

Arrêté n° 1706 PR du 22 août 2024 portant nomination des représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)	15428
Arrêté n° 1784 PR du 22 août 2024 portant nomination de M. Hervé VARET en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies	15429
Arrêté n° 1803 PR du 26 août 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale	15430
Vice-présidence, ministère des solidarités	
Arrêté n° 7507 VP/DSFE du 22 août 2024 portant subdélégation de signature de Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités de la famille et de l'égalité, au profit des agents placés sous son autorité	15431
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle	
Direction du travail. - Décision n° 2930 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à Mme Elsa NIVEAU	15435
Arrêté n° 7534 MFT/DGRH du 23 août 2024 modifiant l'arrêté n° 7319 MFT/DGRH du 14 août 2024 portant délégation de signature de Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française, au profit de certains agents placés sous son autorité	15436
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 7466 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie	15437
Arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques	15439
Arrêté n° 7468 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes	15442
Arrêté n° 7469 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises	15444
Arrêté n° 7470 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	15446
Arrêté n° 7471 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana, Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent	15448
Arrêté n° 7472 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française	15450
Arrêté n° 7473 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts	15452
Arrêté n° 7480 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques	15453
Arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées	15455
Arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances	15456
Arrêté n° 7508 MEF/CDE du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité	15458
Arrêté n° 7509 MEF/CDE du 22 août 2024 portant désignation de Mme Ranitea TAU, en fonction à la direction du budget et des finances, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées	15460
Arrêté n° 7510 MEF/DICP du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité	15461
Arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et déléguataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité	15463
Arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité	15465

Arrêté n° 7556 MEF du 23 août 2024 portant délégation de signature de M. Hervé VARET, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies 15467

Arrêté n° 7559 MEF du 23 août 2024 portant délégation de signature à Mme Louissette REID, receveur-conservateur des hypothèques 15469

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4466 VP/DIREN du 3 mai 2024 portant autorisation de prises de vue, captures et marquages de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, à Clémentine SEGUIGNE, mandatée par l'Observatoire des requins de Polynésie (ORP), durant 24 mois 15471

Arrêté n° 7424 MPR/DIREN du 21 août 2024 autorisant M. Nelson CRAIG à accéder à des ressources génétiques 15473

Arrêté n° 7425 MPR/DIREN du 21 août 2024 autorisant M. Laurel DIAZ à accéder à des ressources génétiques 15475

Arrêté n° 7432 MPR du 21 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 10970 MED du 2 octobre 2019 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot AF n° 4 d'une superficie de 1,81 ha dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lucenda TEPU 15477

Arrêté n° 7434 MPR du 21 août 2024 modifiant l'arrêté n° 6811 MPR du 2 août 2024 autorisant la location du lot n° 38 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpōa, sis à 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Ludovic PUNAA 15478

Arrêté n° 7445 MPR/DRM du 21 août 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre des programmes de recherche « BLEACHALAN, RAISING NEMO, CNRS PRIME, HYPOXIA in CORAL REEFS, METABOSIZE, PACIFIC FUNDS, Européen Horizon AUFRANDE et PSL-EPHE GlobalSeedFund » 15479

Arrêté n° 7446 MPR/DRM du 21 août 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du programme « HYPOXIA in CORAL REEFS » 15481

Arrêté n° 7503 MPR/DRM du 22 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4592 MCE/DRM du 9 mai 2022 accordant à M. Larry Teikikotioho TAMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 15483

Arrêté n° 7504 MPR/DRM du 22 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6922 MRM du 24 septembre 2009 accordant à M. André, Maire TEISSIER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 15484

Arrêté n° 7505 MPR/DIREN du 22 août 2024 autorisant M. Hiroarii CHONG à réaliser des prises de vues d'une espèce protégée du code de l'environnement relevant de la catégorie A 15485

Arrêté n° 7506 MPR/DIREN du 22 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 4450 MCE/DIREN du 4 mai 2022 autorisant la société ID'KIT à installer et exploiter un entrepôt de stockage à Tavararo, commune de Faa'a, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement 15486

Arrêté n° 7592 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Vilna, Moea KELLER (exploitant n° 195) 15487

Arrêté n° 7600 MPR du 26 août 2024 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Takaroa 15489

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 7428 MEE du 21 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics 15490

Arrêté n° 7457 MEE du 21 août 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er juillet 2024 15492

Ministère de la santé

Arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024 portant délégation de signature de Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité 15495

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 7404 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Benjamin ZORGNOTTI, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	15507
Arrêté n° 7405 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Teura'itera'i TUPAIA, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	15508
Arrêté n° 7406 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vaihau TAUMIHOU-GATIEN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024	15509
Arrêté n° 7407 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Taihere MAIRAU, en catégorie « Excellence » pour l'année 2024	15510
Arrêté n° 7483 MJP du 22 août 2024 relatif au versement de la contribution 2024 de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO)	15511
Arrêté n° 7495 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de M. Dominique KAIHA dont l'enseigne commerciale est Tikioani pour financer l'achat d'équipements	15512
Arrêté n° 7496 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Mereana ROBSON épouse CHEUNG dont l'enseigne commerciale est Hono a Kahuna pour financer l'achat d'équipements	15513
Arrêté n° 7497 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de M. Romain PATER dont l'enseigne commerciale est RR Design pour financer l'achat d'équipements et de matières premières	15514
Arrêté n° 7498 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Titaina NUUPURE dont l'enseigne commerciale est Annick Couture pour financer l'achat d'équipements et de matières premières	15515
Arrêté n° 7499 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Hani HARING dont l'enseigne commerciale est Hani Grace Heidi HARING pour financer l'achat d'équipements et de matières premières	15516
Arrêté n° 7500 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Orélia PEREZ dont l'enseigne commerciale est PEREZ Orélia Vahinerii pour financer l'achat d'équipements et de matières premières	15517
Arrêté n° 7501 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Tehani TANOVA dont l'enseigne commerciale est Vai Ura Hine Création pour financer l'achat d'équipements et de matières premières	15518
Arrêté n° 7502 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Heipoe CARINI épouse ASINE dont l'enseigne commerciale est Teoranoa pour financer l'achat d'équipements et de matières premières	15519

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Arrêté n° 44-2024 APF/SG du 22 août 2024 modifiant l'arrêté n° 10-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'Assemblée de la Polynésie française	15520
Arrêté n° 45-2024 APF/SG du 22 août 2024 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française	15521

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Avis officiels**

Direction de la construction et de l'aménagement.- Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de morceler le lot 26 et la modification du cahier des charges du lotissement Puunui lots 1 à 30, à savoir la parcelle cadastrée section KH n° 261 (terre « plateau Puunui surplus »), sise à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, par la SCI Puunui, représentée par M. Dominique AUROY	15522
--	-------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 455 DIE/FIP du 19 août 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 7557 DIE/FIP du 24 septembre 2021 relatif à l'opération intitulée « construction d'une nouvelle cantine à Makatea »

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 7557 DIE/FIP du 24 septembre 2021 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 23 338 804 F CFP soit 195 579,18 € à la commune de Rangiroa pour le financement de l'opération « construction d'une nouvelle cantine à Makatea » ;

Vu le courrier du maire n° 45-2024 en date du 8 août 2024 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 7557 DIE/FIP du 24 septembre 2021 relatif à l'opération intitulée « construction d'une nouvelle cantine à Makatea » en ce qui concerne les dispositions du 3e alinéa de l'article 8, les délais d'exécution et de demande de versement du solde de la dotation.

Art. 2. — Les dispositions du 3e alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° HC 7557 DIE/FIP du 24 septembre 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6. La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions) » ;

Lire :

« - pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6. La durée totale des prorogations ne peut excéder 5 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les travaux) ».

Art. 3. — Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° HC 7557 DIE/FIP du 24 septembre 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 octobre 2024 ; » ;

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2025 ».

Art. 4. — Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° HC 7557 DIE/FIP du 24 septembre 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 avril 2025 ; » ;

Lire :

« - à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 décembre 2025 ; ».

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 6. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 456 DIRAJ/BAJC/gl du 20 août 2024 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sises commune de Taha'a

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 24-17 du 7 juin 2017 autorisant le maire à saisir le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° HC 490 DIRAJ du 3 juillet 2018 ordonnant et fixant les modalités de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant les sites de Hipu (commune associée de Hipu), de Patio (commune associée de Iripau), de Tapuamu (commune associée de Tapuamu), de Vaipiti (commune associée de Niua), sis commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 732 DIRAJ du 7 novembre 2019 ordonnant et fixant les modalités de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant les sites de Hipu (commune associée de Hipu), de Patio (commune associée de Iripau), de Tapuamu (commune associée de Tapuamu), de Vaipiti (commune associée de Niua), sis commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 598 DIRAJ/BAJC/mn du 3 septembre 2020 ordonnant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sises commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 488 DIRAJ/BAJC/mn du 23 avril 2021 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sises commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 949 DIRAJ/BAJC/mn du 6 octobre 2021 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sises commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 174 DIRAJ/BAJC/mn du 4 mars 2022 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sises commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 755 DIRAJ/BAJC/mn du 29 août 2022 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sise commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 220 DIRAJ/BAJC/mb du 17 février 2023 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sise commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 850 DIRAJ/BAJC/mb du 17 août 2023 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sise commune de Taha'a ;

Vu l'arrêté n° HC 76 DIRAJ/BAJC/gl du 29 février 2024 prorogeant la cessibilité des terres des sites d'implantation des installations hydrauliques de Hipu (Hipu), de Patio (Iripau), de Tapuamu (Tapuamu) et de Vaipiti (Niua), sise commune de Taha'a ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2024 de la commune de Taha'a sollicitant une nouvelle prorogation des effets de la cessibilité prononcés par l'arrêté de cessibilité du 29 février 2024 ;

Considérant que la procédure d'expropriation n'est pas arrivée à son terme ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont prorogés à compter du 3 septembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 les effets de la cessibilité prononcée par l'arrêté n° HC 76 DIRAJ/BAJC/gl du 29 février 2024 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie de Taha'a et dans les mairies annexes des communes associées concernées, en un lieu dédié à cet effet pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du maire de Taha'a justifie de l'accomplissement de cette formalité et est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française (subdivision administrative des îles Sous-le-Vent).

Art. 3. — Conformément à l'article R. 12-1 du code de l'expropriation, cet arrêté est transmis au secrétariat de la juridiction compétente au plus tard six mois après sa date de parution par les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la maire de la commune de Taha'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 469 CAB/DPC/It du 21 août 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 4 octobre 2024 pour des candidats présentés par la société Tahiti Flights Services et Formations (TFSF)

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 586 CAB/DPC/ca du 23 mars 2022 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Tahiti Flights Services et Formations pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation de la société TFSF en date du 19 août 2024 ;

Vu l'accord du 19 août 2024 de M. Stéphane DETRICHE, président de l'établissement dans lequel aura lieu l'examen ;

Vu l'accord du 16 août 2024 de M. Thomas CURILLON, membre du jury d'examen ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Tahiti Flights Services et Formations (TFSF), prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 4 octobre 2024 à l'hôtel le Tahiti by Pearl Resorts, dans la commune de Arue.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h, pour l'épreuve écrite ;
- de 10 h à 14 h, pour l'épreuve pratique.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'aéroport de Tahiti.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 470 CAB/DPC/lt du 21 août 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP2 à la date du 18 septembre 2024 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 14 août 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) aura lieu le 18 septembre 2024 au centre de formation Risk.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 14 h pour l'épreuve orale ;
- de 14 h à 17 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : Lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO à la direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime ;
- M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'aéroport de Tahiti.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 476 DIRAJ/BAJC/gl du 23 août 2024 ordonnant la levée de consignation à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux héritiers de la souche Pahoto, Mahei a TETO, ayants droit de M. Manarii, Mahei BELLAIS pour les terres Tehihiga-Tekatipita, Opetue, Tapaerau, Tepunaga, Teruriga, Tekurahoroi (B1 et B2 parcelle n° 74), sises à Hao

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4689 AA du 25 août 1982 ordonnant la consignation à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues et à devoir au titre d'une location de l'État (C.E.P.) à Hao ;

Vu l'arrêté n° HC 785 DIRAJ/BAJC du 23 novembre 2020 ordonnant la levée de consignation à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux héritiers de la souche Pahoto, Mahei a TETO, ayants droit de M. Manarii, Mahei BELLAIS pour les terres Tehihiga-Tekatipita, Opetue, Tapaerau, Tepunaga, Teruriga, Tekurahoroi (B1 et B2 – parcelle n° 74), sises à Hao ;

Vu l'arrêté n° HC 46 DIRAJ/BAJC/mn du 2 février 2021 modifiant l'arrêté n° HC 785 DIRAJ/BAJC/mn du 23 novembre 2020 ordonnant la levée de consignation à la Caisse des dépôts et consignation des sommes dues aux héritiers de la souche Pahoto, Mahei a TETO, ayants droit de M. Manarii, Mahei BELLAIS pour les terres Tehihiga-Tekatipita, Opetue, Tapaerau, Tepunaga, Teruriga, Tekurahoroi (B1 et B2 parcelle n° 74), sises à Hao ;

Vu l'arrêt n° 158-35 de la cour d'appel de Papeete en son audience du 23 février 1995 ;

Vu le jugement n° 02/00094 du tribunal civil de première instance de Papeete du 24 janvier 2018, enregistré sous le folio 89 bordereau 2736 du 13 mars 2018 à la conservation des hypothèques de Polynésie française ;

Vu le bail n° 4428-DT/SBPC du 1er août 1964 enregistré sous le n° 199 au registre des marchés de la direction de l'intendance du Pacifique et à la convention du 25 août 1988 ;

Vu l'acte de notoriété de Mme Marere, Bernice, Helda BELLAIS veuve MAURI en date du 19 juin 2024 établi par l'office notarial DUBOUCH ;

Vu la demande des intéressés de déconsignation des loyers de la parcelle 74 en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant le loyer à verser à la souche Pahoto TETO d'un montant de 7 737 990 F CFP soit à son unique héritière Mme Tekura MAHEI veuve BELLAIS épouse KAVERA (décédée) et à répartir entre son conjoint (1/4) et ses six enfants (3/4) ;

Considérant que les ayants droit de M. Manarii, Mahei BELLAIS, fils de Mme Tekura MAHEI veuve BELLAIS, aujourd'hui décédé, ont ainsi droit à 1/6e des 3/4 du montant des loyers dus aux héritiers de la souche Pahoto, Mahei a TETO ;

Considérant que les ayants droit de Mme Marere, Bernice, Helda BELLAIS, épouse MAURI, aujourd'hui décédée, ont ainsi le droit à 1/3 de la somme déconsignée attribuée, par arrêté n° HC 785 DIRAJ/BAJC du 23 novembre 2020 modifié, à Mme Marere, Bernice, Helda BELLAIS ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Est ordonnée la déconsignation des sommes de 483 624 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-trois-mille-six-cent-vingt-quatre francs CFP) représentant 1/6e des 3/4 du montant des loyers dus aux héritiers de la souche Pahoto, Mahei a TETO au titre de la location des terres Tehihiga-Tekatipita, Opetue, Tapaerau, Tepunaga, Teruriga, Tekurahoroi (lots B1 et B2 parcelle n° 74), sises à Hao pour la période de juillet 1980 à mai 1992.

Art. 2. — Les sommes ainsi déconsignées seront versées aux ayants droits de M. Manarii, Mahei BELLAIS, soit 483 624 F CFP, co-héritier de la souche Pahoto, Mahei a TETO, selon la répartition suivante :

- 161 208 F CFP pour M. Axel, Ruta, Éric MAURI ;
- 161 208 F CFP pour Mme Tehuihuiarii, Anne-Laure, Perine MAURI épouse POPOVICH ;
- 161 208 F CFP pour Mme Hinatua, Poerani, Nathalie, Helda HIRO.

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le directeur des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° 5069-2024 du 20 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11905-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale unique du second degré compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'enseignement général de collège, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de la Polynésie française

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportives ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 10914 VR du 16 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 4204-2022 du 3 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire locale unique du second degré de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection professionnelle en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 11905-2022 du 9 décembre 2022 sont modifiées comme suit :

« A) Représentants l'administration

« a) Membres titulaires

« 1. M. Thierry TERRET, vice-recteur de Polynésie française,

« 2. M. Olivier HUISMAN, secrétaire général, vice-rectorat de Polynésie française,

« 3. M. Pascal BENOIT, directeur des ressources humaines, vice-rectorat de Polynésie française,

- « 4. M. Julien FONTAINE, directeur adjoint des ressources humaines, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 5. Mme Yvette TOMMASINI, doyenne de l'inspection pédagogique régionale, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 6. Mme Magali MARIANI, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de mathématiques, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 7. M. Didier CHADOURNE, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'économie-gestion, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 8. M. Laurent MARTIAS, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 9. M. Éric LEFEUVRE, inspecteur de l'éducation nationale en charge de la voie professionnelle, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 10. M. Yannick HERNANDEZ, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de langues vivantes, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 11. Mme Nathalie VOLANT, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 12. M. Gaëtan LE LU, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 13. M. Christian MORHAIN, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 14. Mme Anna PENDU, contrôleuse de gestion, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 15. M. Pascal CHARLERY, proviseur du lycée Diadème - Te Tara o Mai'ao ;
- « b) Membres suppléants
- « 1. Mme Patricia LAMAUD, principale du collège de Mahina,
- « 2. Mme Dorothée LABBAT, conseillère juridique, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 3. Mme Marie-Christine GUILLOTS, principale du collège Henri-Hiro,
- « 4. Mme Florence CHIN, directrice des affaires générales, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 5. Mme Dominique CARENO GENTILLY, proviseure adjointe du lycée hôtelier de Tahiti,
- « 6. M. Patrick MATTEI, ingénieur de recherche, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 7. Mme Théodora HATURAU, directrice des affaires budgétaires et financières, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 8. M. Jean-Pascal VINS, proviseur du lycée Paul-Gauguin,
- « 9. Mme Barbara BELLORGET, principale du collège Tinomana Ebb,
- « 10. M. Thierry AMERIO, ingénieur d'étude, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 11. M. Pascal LASMEZAS, proviseur adjoint du lycée Diadème - Te Tara o Mai'ao,
- « 12. M. Adil ABOUNAIDANE, directeur des systèmes d'information, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 13. M. Jacques GOURC, proviseur adjoint du lycée professionnel de Mahina,
- « 14. Mme Sylvie MERCIER, ingénieure d'étude, vice-rectorat de Polynésie française,
- « 15. M. Vincent MERCIER, directeur adjoint des systèmes d'information, vice-rectorat de Polynésie française ;
- « B) Représentants le personnel
- « a) Membres titulaires
- « Représentants de FSU
- « 1. M. Marc BESSERT Hiroarii, professeur certifié de classe normale, collège de Papara,
- « 2. Mme Vanessa FAAFATUA, professeure de lycée professionnel de classe normale, lycée Diadème - Te Tara o Mai'ao,

Représentants de SE-UNSA

- « 3. Mme Marie-Pierre LAVIE, professeure certifiée hors classe, lycée Diadème - Te Tara o Mai'ao,
- « 4. M. Martial TCHANG, professeur de lycée professionnel de classe normale, lycée professionnel de Mahina,
- « 5. M. Arthur VALLEJO, professeur certifié hors classe, lycée des îles Sous-le-Vent,
- « 6. Mme Tarita COSTEUX, professeure de lycée professionnel de classe normale, lycée professionnel de Faa'a,
- « 7. M. Fabrice BALLAND, professeur d'éducation physique et sportive de classe normale, lycée hôtelier de Tahiti,
- « 8. Mme Vaimiti MARIEL, conseillère principale d'éducation de classe normale, collège Teriitua a Teriierooiterai,
- « 9. Mme Teaviu TEHEIURA, professeure certifiée de classe normale, collège de Punaauia,
- « 10. M. Christophe JEANPIERRE, professeur agrégé de classe normale, lycée des îles Sous-le-Vent,
- « 11. Mme Brenda LAUFATTES, psychologue de l'éducation nationale de classe normale, circonscription pédagogique n° 9,

« Représentants de FO-FNEC FP

- « 12. M. Maheanu ROUTHIER, professeur de lycée professionnel de classe normale, lycée Tuianu-le-Gayic,
- « 13. Mme Karine LEJEUNE, professeure certifiée de classe normale, collège de Pao Pao,
- « 14. Mme Bérose TEHEIURA, conseillère principale d'éducation de classe normale, lycée professionnel de Mahina,
- « 15. Mme Béatrice ATAPO, professeure agrégée de classe normale, lycée Diadème - Te Tara o Mai'ao ;

« b) Membres suppléants

« Représentants de FSU

- « 1. M. Vatea ROCHE, professeur d'éducation physique et sportive de classe normale, lycée Diadème - Te Tara o Mai'ao,
- « 2. Mme Nadine PAARI, professeure certifiée de classe normale, lycée polyvalent Tairapu nui,

« Représentants de SE-UNSA

- « 3. Mme Ula LUCAS-BALLAND, professeure certifiée hors classe, collège Louise-Tehea-Carlson,
- « 4. Mme Yvonne POULIQUEN, professeur certifiée de classe normale, lycée polyvalent Ihi-Tea no Vauvau,
- « 5. Mme SLUISMANS Atanua, professeure de lycée professionnelle de classe normale, lycée professionnel de Uturoa,
- « 6. M. Steeven TAIE, professeur certifié de classe normale, collège de Mahina,
- « 7. Mme Mateata TEMAURI, professeure certifiée de classe normale, collège Henri-Hiro,
- « 8. M. Iona FLORES, professeur agrégé de classe normale, collège de Punaauia,
- « 9. M. Teiva MOU, professeur certifié de classe normale, lycée polyvalent Tuianu-le-Gayic,
- « 10. Mme Vaitiare TAVITA, professeure certifiée de classe normale, lycée Diadème - Te Tara o Mai'ao,
- « 11. Mme Larissa MIROT, professeure d'éducation physique et sportive de classe normale, collège Teriitua a Teriierooiterai,

« Représentants de FO-FNEC FP

- « 12. Mme Merryll CLARK, professeure certifiée de classe normale, lycée polyvalent Tairapu Nui,
- « 13. M. Yann LUCAS, professeur de lycée professionnel de classe normale, lycée professionnel de Mahina,
- « 14. Mme Hinatea CURET, professeure certifiée de classe normale, lycée Paul-Gauguin,
- « 15. Mme Reva LY YEN FOCK, psychologue de l'éducation nationale de classe normale, centre d'information et d'orientation ».

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le vice-recteur de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

Pour le vice-recteur et par délégation : le secrétaire général,
Olivier HUISMAN

Arrêté n° 5071-2024 du 14 août 2024 modifiant l'arrêté n° 248-2023 du 20 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein des écoles publiques et des établissements publics d'enseignement de Polynésie française

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code électoral, notamment son article L. 6 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre II ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2021-802 du 24 juin 2021 relatif aux agents non titulaires de l'État en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 10919 VR du 16 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 4197-2022 du 3 mai 2022 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein des écoles publiques et des établissements publics d'enseignement de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection professionnelle en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 248-2023 du 20 janvier 2023 sont modifiées comme suit :

A) Représentants l'administration

a) Membres titulaires :

1. M. Thierry TERRET, vice-recteur de Polynésie française ;
2. M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française ;

b) Membres suppléants :

1. M. Pascal BENOIT, directeur des ressources humaines, vice-rectorat de Polynésie française ;
2. Mme Dorothee LABBAT, conseillère juridique, vice-rectorat de Polynésie française ;

B) Représentants le personnel

a) Membres titulaires :

1. Mme Maiarii AROMAITERAI, enseignante contractuelle du premier degré, brigade de remplacement ;
2. M. Bryan CLARK, maître auxiliaire en génie industriel bois, lycée professionnel de Faa'a ;

b) Membres suppléants :

1. Mme Jennifer HAUATA, maître auxiliaire en économie-gestion, option commerce et vente, lycée professionnel de Uturoa ;

2. Mme Rupina LABBEYI, enseignante contractuelle du premier degré, école primaire de Papetoai.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le vice-recteur de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2024.

Le vice-recteur,
Thierry TERRET

Arrêté n° 5072-2024 du 14 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11908-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale unique des ATSS et ATRF, compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social, des assistants de service social, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de techniciens de l'éducation nationale et des adjoints techniques de recherche et de formation de Polynésie française

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code électoral, notamment son article L. 6 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre II ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 10915 VR du 16 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des personnels ATSS et ATRF ;

Vu l'arrêté n° 4198-2022 du 3 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire locale de certains corps de personnels des filières administrative, sociale, de santé et de recherche et formation ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection professionnelle en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 11908-2022 du 9 décembre 2022 sont modifiées comme suit :

« A) Représentants l'administration

« a) Membres titulaires

« 1. M. Thierry TERRET, vice-recteur de Polynésie française

« 2. M. Olivier HUISMAN, secrétaire général, vice-rectorat de Polynésie française

« b) Membres suppléants

« 1. M. Pascal BENOIT, directeur des ressources humaines, vice-rectorat de Polynésie française

« 2. M. Julien FONTAINE, directeur adjoint des ressources humaines, vice-rectorat de Polynésie française

« B) Représentants le personnel

« a) Membres titulaires

« 1. M. Thierry BARRERE, attaché principal d'administration de l'État, collègue Henri-Hiro

« 2. M. Maurice CORNU, adjoint technique principal 1re classe de recherche et de formation, collègue Louise-Tehea-Carlson

« b) Membres suppléants

« 1. Mme Géraldine FARNHAM, adjointe technique principale 1re classe de recherche et de formation, lycée professionnel de Mahina

« 2. Mme Heitiare NOUVEAU, assistante de service social de l'État, au collège de Mahina. »

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le vice-recteur de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2024.

Le vice-recteur,
Thierry TERRET

Arrêté n° 5073-2024 du 14 août 2024 modifiant l'arrêté n° 11910-2022 du 9 décembre 2022 portant nomination des membres du comité social d'administration spécial du vice-rectorat de Polynésie française

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code électoral, notamment son article L. 6 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre II ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administrations ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 10917 VR du 16 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection du comité social d'administration spécial de proximité auprès du vice-recteur de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection professionnelle en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 11910-2022 du 9 décembre 2022 sont modifiées comme suit :

« A) Représentants l'administration

« a) Membres titulaires :

« 1. M. Thierry TERRET, vice-recteur de Polynésie française,

« 2. M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française ;

« b) Membres suppléants :

« 1. Mme Florence CHIN, directrice des affaires générales du vice-rectorat de Polynésie française,

« 2. M. Pascal BENOIT, directeur des ressources humaines du vice-rectorat de Polynésie française ;

« B) Représentants le personnel

« a) Membres titulaires :

« 1. Mme Kalua MOETERAURI, adjointe administrative,

« 2. Mme Lany VAN OENEN, adjointe administrative principale de 2e classe ;

« b) Membres suppléants :

« 1. Mme Poema TATARATA, adjointe administrative principale de 2e classe,

« 2. M. Romain POLI, adjoint technique de recherche et formation principal de 2e classe. »

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le vice-recteur de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2024.

Le vice-recteur,

Thierry TERRET

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1409 CM du 19 août 2024 modifiant l'en-tête n° 313 CM du 2 mars 2023 modifié approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des travaux de construction d'une tour d'arbitrage de surf - JO 2024 - à Teahupoo - Travaux (CDT-2023)

NOR : IJS24000107AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention n° 52-23 du 2 octobre 2023 relative à l'attribution d'une subvention de l'État programme de rattrapage en matière d'équipements structurants « Travaux de construction de la tour d'arbitrage des épreuves de surf pour les jeux Olympiques de Paris 2024 » ;

Vu l'arrêté n° 313 CM du 2 mars 2023 modifié approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des travaux de construction d'une tour d'arbitrage de surf - JO 2024 - à Teahupoo - Travaux (CDT - 2023) ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 1074-2024 IJSPF en date du 26 juin 2024 ayant été déclarée complète par accusé de réception n° 1624 MJP du 9 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 4653 PR du 30 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 286-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 313 CM du 2 mars 2023 susvisé est ainsi rédigé :

« Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 375 000 000 F CFP TTC (trois-cent soixante-quinze-millions de francs CFP TTC) en faveur l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des travaux de construction d'une tour d'arbitrage de surf - JO 2024 - à Teahupoo - Travaux (CDT-2023/FEI) dont 75 000 0000 F CFP TTC au titre du Fonds exceptionnels d'investissement (FEI) ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 313 CM du 2 mars 2023 susvisé est ainsi rédigé :

« Le montant de la participation du pays s'élèvera à 55 % du coût de l'opération estimé à cinq-cent-cinquante-millions de francs CFP TTC (550 000 000 F CFP TTC).

Le plan de financement se décline de la manière suivante :

FINANCIERS	PARTICIPATIONS EN F CFP	%
État - FEI 2023	75 000 000	
État - CDT 2023	175 000 000	
Total État	250 000 000	45 %
Polynésie française - fonds propres	75 000 000	
Polynésie française - fonds propres	225 000 000	55 %
Total Polynésie française	300 000 000	
Total État + Total Polynésie française	550 000 000	100 %

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté n° 313 CM du 2 mars 2023 susvisé est ainsi rédigé :

« La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, AP 393.2022 (375 0000 000 F CFP), AE 429.2022 (225 000 000 F CFP) pays, AE 393.2023 (150 000 000 F CFP) FEI, CT 62530, article 204.

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté n° 313 CM du 2 mars 2023 susvisé est ainsi rédigé :

« Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 87 500 000 F CFP TTC (quatre-vingt-sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP TTC), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;

- une avance au titre du FEI de 30 %, soit 22 500 000 F CFP TTC (vingt-deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP TTC) pourra être versée sur demande de la Polynésie française ;

- des acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs de réalisation technique et financière de l'opération qui devront distinguer la part prise en charge par le FEI ;

- une situation d'avancement de l'opération visée par l'agent comptable de l'IJSPF ;

- des états de mandatement TTC visés par l'agent comptable de l'IJSPF et le payeur de la Polynésie française.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 95 % du montant prévisionnel total de l'opération pour ce qui concerne la prise en charge de la paie Polynésie française - fonds propres.

- Le solde sera versé sur production :

- du certificat de réalisation de l'opération délivré par l'IJSPF précisant la date de fin de l'opération ;

- des états de mandatement TTC et d'un bilan de clôture TTC visés par l'agent comptable de l'IJSPF et le payeur de la Polynésie française qui devront distinguer la part prise en charge par le FEI ».

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiiti-Ariipaea POMARE

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1411 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL) pour l'acquisition d'un véhicule*NOR : SJS24201244AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL) en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la lettre n° 4194 PR du 11 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 235-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions francs CFP) en faveur de l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL) pour l'acquisition d'un véhicule, dont le coût total est estimé à 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 50,08 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 3 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91105, AP 203.2024, AE 213.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financé ;
- le solde de 25 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 8. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 1412 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour l'acquisition de containers et équipements de matériel de sonorisation*NOR : SJS24201243AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la lettre n° 4171 PR du 10 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 234-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 912 397 F CFP (un-million-neuf-cent-douze-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP) en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour l'acquisition de containers et équipements de matériel de sonorisation, dont le coût total est estimé à 2 390 496 F CFP (deux-millions-trois-cent-quatre-vingt-dix-mille-quatre-cent-quatre-vingt-seize francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 912 397 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91105, AP 203.2024, AE 213.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 434 298 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-quatre-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 478 099 F CFP (quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association territoriale des CEMEA de Polynésie s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 8. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association territoriale des CEMEA de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1414 CM du 22 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 modifié portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du paysage culturel Taputapuātea*NOR : SCP24201006AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a 'e faufa'a tumu ;

Vu la décision n° 41 COM 8B.23 du 12 juillet 2017 portant inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco du paysage culturel Taputapuātea ;

Vu l'arrêté n° 155 CM du 16 février 2017 portant classement, au titre des monuments historiques, du complexe Tahua marae Taputapuātea sis à Opoa, Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 modifié portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du paysage culturel de Taputapuātea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuātea est composé comme suit :

1° Au titre de la commune de Taputapuātea :

- le maire de la commune de Taputapuātea ou son représentant, président ;
- le maire délégué de la commune de Opoa ou son représentant ;
- le conseiller municipal, président de la commission culture au sein de la commune de Taputapuātea ou son représentant.

2° Au titre des autres communes de l'île de Ra'iātea :

- le maire de la commune de Uturoa ou son représentant ;
- le maire de la commune de Tumaraa ou son représentant.

3° Au titre de la Polynésie française et de ses établissements publics :

- le directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant, vice-président ;
- le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le directeur de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur de la construction et de l'aménagement ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- le principal du collège de Faarooa ou son représentant.

4° Au titre des écoles et associations culturelles :

- le directeur de l'école de Opoa ou son représentant ;
- le président de l'association « Na Papa E Va'u » ou son représentant ;
- le président de l'association « Ra'iātea Nui » ou son représentant ;
- le président de l'association « Taputea adventure » ou son représentant ;

- le président de l'association « Havai'i Nui » ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'association « A Nui Taputapuātea ».

5° Au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels :

- deux représentants des sages résidant dans la commune de Taputapuātea ou leurs suppléants ;
- deux représentants de la population de Taputapuātea ou leurs suppléants ;
- un représentant des artisans de la commune de Taputapuātea ou, à défaut, de Ra'iatea ou son suppléant ;
- un représentant des pêcheurs et agriculteurs de la commune de Taputapuātea ou, à défaut, de Ra'iatea ou son suppléant ;
- un représentant des transporteurs touristiques de la commune de Taputapuātea ou, à défaut, de Ra'iatea ou son suppléant ;
- un représentant des professionnels œuvrant pour l'hébergement touristique, pensions de famille et la restauration dans la commune de Taputapuātea ou, à défaut, à Ra'iatea ou son suppléant.

6° Au titre d'invité permanent sans voix délibérative :

- le chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent en qualité de représentant de l'État ou son représentant, sous réserve de l'accord du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les membres qui siègent au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre de la culture et après consultation du maire de la commune de Taputapuātea.

Les associations culturelles mentionnées au 4° du présent article transmettent à la direction de la culture et du patrimoine un exemplaire des statuts en vigueur, signés par le président de l'association ou par un membre du bureau dûment habilité, l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française relatif à la constitution de l'association, l'attestation à jour d'inscription au répertoire territorial des entreprises (avis de situation - n° TAHITI) délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ainsi que les actes ayant approuvé la composition du nouveau bureau le cas échéant (extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française, procès-verbal de l'assemblée générale).

Les membres représentant des secteurs professionnels mentionnés au 5° du présent article doivent exercer une activité économique directement en rapport avec le paysage culturel Taputapuātea du fait de la nature de l'activité ou de la zone géographique dans laquelle elle s'exerce. Chaque membre justifie de son inscription à jour au registre du commerce et des sociétés ou au régime des patentés, par la production à la direction de la culture et du patrimoine des documents correspondants.

»

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« La durée des fonctions des membres du comité de gestion au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels ainsi que de leurs suppléants est de trois ans. En cas de vacance, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée de mandat restant à courir. »

Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 modifié susvisé, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Art. 4. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPALIA

Arrêté n° 1415 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Réussite Éducative Manuia i Mahina - Are Mahina pour le financement du projet de théâtre pour favoriser la réussite scolaire et le projet d'accompagnement à la parentalité

NOR : SJS2420202AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Réussite Éducative Manuia i Mahina - Are Mahina en date du 8 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4401 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 264-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Réussite Éducative Manuia i Mahina - Are Mahina pour le financement du projet de théâtre pour favoriser la réussite scolaire et le projet d'accompagnement à la parentalité.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Réussite Éducative Manuia i Mahina - Are Mahina s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Réussite Éducative Manuia i Mahina - Are Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1416 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association section sportive de Tefana Football pour le financement d'animations sportives dans les quartiers de Faa'a et des animations sportives en pause méridienne dans les écoles Farahei nui 3 et Pamatai

NOR : SJS24201988AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association section Sportive de Tefana Football en date du 14 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4405 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 259-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association section sportive de Tefana Football pour le financement d'animations sportives dans les quartiers de Faa'a et des animations sportives en pause méridienne dans les écoles Farahei nui 3 et Pamatai.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association section sportive de Tefana Football s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association section sportive de Tefana Football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1417 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Aarii Heiva Rau - Francas pour le financement d'une extension par la construction d'une cuisine pour la structure de proximité

NOR : SJS24201245AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Aarii Heiva Rau - Francas en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 4407 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 260-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association Aarii Heiva Rau - Francas pour le financement d'une extension par la construction d'une cuisine pour la structure de proximité, dont le coût total est estimé à 8 500 000 F CFP (huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 58,82 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 5 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91105, AP 203.2024, AE 213.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 3 750 000 F CFP (trois-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — l'association Aarii Heiva Rau - Francas s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 8. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Arii Heiva Rau - Francas et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1418 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association La Guilde des Aventuriers pour l'organisation du Festival Ludique du Fenua*NOR : SJS24201986AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association La Guilde des Aventuriers en date du 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4400 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 263-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 561 600 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-et-un-mille-six-cents francs CFP) en faveur de l'association La Guilde des Aventuriers pour l'organisation du Festival Ludique du Fenua.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 561 600 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-et-un-mille-six-cents francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 780 800 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-mille-huit-cents francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 780 800 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-mille-huit-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association La Guilde des Aventuriers s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Guilde des Aventuriers et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1419 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Artistique, Culturelle et d'Éducation Populaire des Apprentis Comédiens (ADAC) pour le financement d'un tournage d'un film *Les légendes de Teva I Uta*

NOR : SJS24202001AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Artistique, Culturelle et d'Éducation Populaire des Apprentis Comédiens (ADAC) en date du 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4402 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 262-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Artistique, Culturelle et d'Éducation Populaire des Apprentis Comédiens (ADAC) pour le financement d'un tournage d'un film *Les légendes de Teva I Uta*.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Artistique, Culturelle et d'Éducation Populaire des Apprentis Comédiens (ADAC) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Artistique, Culturelle et d'Éducation Populaire des Apprentis Comédiens (ADAC) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 1420 CM du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour le financement de l'organisation de sessions de formation « Turu Rauti »*NOR : SJS24201990AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Puna Reo Piha'e'ina en date du 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4403 PR du 22 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 261-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 380 000 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'association Puna Reo Piha'e'ina pour le financement de l'organisation de sessions de formation « Turu Rauti ».

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 1 380 000 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 690 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 690 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Puna Reo Piha'e'ina s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Puna Reo Piha'e'ina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1422 CM du 22 août 2024 portant modification de l'arrête n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles*NOR : EMP24201257AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central n° 13 du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la DMRA n° 679 MFT/DMRA du 12 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 est ainsi rédigé :

« L'administration centrale du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles comporte :

1° Un département dénommé département de la prospective, chargé de concevoir et évaluer les orientations en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles. À cet effet, il se compose :

a) D'un bureau dénommé bureau des stratégies de l'emploi et de la formation professionnelle dont les attributions sont notamment de :

- proposer les orientations en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles et en déterminer les procédures d'évaluation ;
- définir les besoins en matière de formation en lien avec la gestion prévisionnelle des emplois et compétences pour laquelle il recueille les besoins des secteurs publics et privés en Polynésie française ;

b) D'un bureau dénommé bureau des études et de la statistique dont les attributions sont notamment de :

- récolter les données sur l'activité du service ;
- regrouper et agréger les données provenant de sources différentes du SEFI, produire des statistiques et analyses consolidées ;
- réaliser toutes études participant à la proposition, la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle ;

2° D'un département dénommé département administratif et financier, chargé de la gestion du budget, des ressources humaines et des moyens généraux. Il veille au développement et à la maintenance du système d'information du service. À cet effet, il se compose :

a) D'un bureau dénommé bureau de la gestion budgétaire, de la commande publique et des systèmes d'information dont les attributions sont notamment de :

- gérer le budget du service et traiter les opérations comptables relevant du fonctionnement ;
- gérer le patrimoine immobilier et mobilier du service ;
- coordonner l'application des procédures relatives à la commande publique ;
- conduire le développement et la maintenance des applicatifs métiers du service en lien avec le service en charge de l'informatique et assurer un appui technique auprès des agents ;

b) D'un bureau dénommé bureau des ressources humaines et de l'administration générale dont les attributions sont notamment de :

- piloter et mettre en œuvre la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences au sein du service ;
- mettre en œuvre les dispositions en matière de gestion du personnel et d'hygiène, santé et sécurité au travail ;
- gérer le secrétariat général, l'accueil et le courrier du service. »

Art. 2. — L'article 9 est ainsi rédigé :

« Les responsables des bureaux, des départements, des subdivisions déconcentrées, des sections et des cellules du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leurs sont subordonnés. »

Art. 3. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 1423 CM du 22 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tahua, Raphaël REHUA, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 225)

NOR : DRM24202115AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Claude REHUA et la SCA Hoani Poe ;

Vu l'acte de décès de M. Claude REHUA du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 1er juillet 2024 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation accordée à M. Claude REHUA formulée par M. Tahua Raphaël REHUA du 27 juin 2024, reçue le 9 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Tahua, Raphaël REHUA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 24 novembre 2027, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 55 ha (45 ha et 10 ha),

et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 845 000 F CFP (huit-cent-quarante-cinq-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 55 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 825 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 avril 2024 jusqu'au 24 novembre 2027.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Tahua, Raphaël REHUA de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — L'arrêté n° 2402 CM du 17 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude, Rua REHUA, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 79), est abrogé à compter du 22 avril 2024.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1424 CM du 22 août 2024 modifiant l'arrêté n° 4933 MED du 25 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Royal Pearls, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 395)

NOR : DRM24202185AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4933 MED du 25 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Royal Pearls, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 395) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Ahe Royal Pearls et M. Raitahi SHAM KOUA ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe du 24 juin 2024 ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Ahe Royal Pearls du 20 juin 2024, reçue le 27 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 8 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 4933 MED du 25 mai 2020 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 65 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 emplacements d'une superficie totale de 70,95 ha (30,95 ha ; 30 ha ; 3 ha ; 2 ha ; 2,5 ha et 2,5 ha) ;

« - pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 m² ;

et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture. »

Art. 2. — Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, la SCA Ahe Royal Pearls dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1425 CM du 22 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Polynésie Pearls, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 448)

NOR : DRM24202130AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuatea du 11 avril 2024 ;

Vu la demande de désistement de M. Mati TAMAHAHE au profit de la SCA Polynésie Pearls du 9 juillet 2024 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Mati TAMAHAHE formulée par la SCA Polynésie Pearls du 1er avril 2024, reçue le 10 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA Polynésie Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 23 juillet 2028, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 59 ha (49 ha et 10 ha) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 75 m² ;
- pour l'implantation de quatre pontons sur pilotis : 143 m² (30 m² ; 55 m² ; 27 m² et 31 m²) ;

et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 930 030 F CFP (neuf-cent-trente-mille-trente francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 59 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 885 000 F CFP ;
- sur la base de 75 m² à 200 F CFP/m², soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 143 m² à 210 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 30 030 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Polynésie Pearls de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — L'arrêté n° 4344 MCE/DRM du 26 avril 2023 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mati, Alvane TAMAHAHE, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 416), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1443 CM du 23 août portant modification des arrêtés n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur et n° 1671 CM du 19 août 2022 relatif au téléservice Revatua et à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française*NOR : DAM24200600AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de péréquation des prix des hydrocarbures » ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 modifiée relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022 relatif au téléservice Revatua et à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française

Considérant les nécessités de dématérialisation des connaissements et de la transmission des documents obligatoires dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Considérant la simplification des procédures et l'optimisation des transferts d'information entre les intervenants publics et privés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

I – À l'article 1er, après le premier alinéa, il est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

« La transmission au service en charge du transport maritime intérieur des documents, fiches et formulaires prévus aux articles 3, 4 et 6 du présent arrêté est opérée sous forme dématérialisée ou, le cas échéant, par téléversement, par le biais du téléservice Revatua selon les règles et modalités prévues par l'arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022 relatif au téléservice Revatua et à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française. »

II – Au a) de l'article 3, le mot : « déposer » est remplacé par le mot : « transmettre ».

III – À l'article 4 :

Au premier alinéa du I et II, le mot : « déposé » est remplacé par le mot : « transmis » ;

Le III est abrogé.

IV – Après l'article 5, il est créé un nouvel article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1 - Connaissements

Pour la mise en œuvre des missions de régulation de la réglementation économique, des activités et professions réglementées, des mesures d'intervention économique en faveur de la population et d'accompagnement du transport maritime intérieur, de la réalisation des obligations de transport maritime intérieur par les exploitants transporteurs, du respect de la tarification du transport maritime intérieur, les titulaires de licences d'exploitation doivent transmettre les connaissances émis au service en charge du transport maritime intérieur en lien avec un manifeste et dans un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation du voyage concerné. »

Art. 2. — L'arrêté n° 1671 CM du 19 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

II – À l'article 2 :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « le service informatique » sont remplacés par les mots : « la direction du système d'information » ;

2°) À la fin du quatrième alinéa, avant le point, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« , ainsi que pour les missions de service public relevant de la direction générale des affaires économiques en matière de prise en charge par la Polynésie française du fret maritime intérieur de certaines marchandises » .

III – À l'article 3 :

1 – Au dernier alinéa, la ponctuation : « . » est remplacée par : « ; ».

2°) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° De permettre le calcul du montant du remboursement du fret pris en charge par le budget de la Polynésie française entre Tahiti et les îles. »

III – À l'article 4 :

1°) Au dernier alinéa, la ponctuation : « . » est remplacée par : « ; ».

2°) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Le calcul du montant du remboursement du fret pris en charge par le budget de la Polynésie française entre Tahiti et les îles. »

IV – À l'article 5, les mots : « le service de l' informatique » sont remplacés par les mots : « la direction du système d'information ».

V – Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « peuvent être dématérialisés ou, le cas échéant, faire » sont remplacés par les mots : « sont dématérialisés ou, le cas échéant, font ».

VI – Au I de l'article 15 :

1°) Après les mots : « affaires maritimes », il est inséré les mots : « , à la direction générale des affaires économiques » ;

2°) Les mots : « au service de l'informatique » sont remplacés par les mots : « à la direction du système d'information ».

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2024.

Art. 4. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1704 PR du 22 août 2024 portant modification des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS)***NOR : MSP24511502AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonction ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française, notamment son article LP. 2 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 583 PR du 1er juillet 2022 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Cédric MERCADAL	M. Anthony PHEU
M. Tevaiti POMARE	Mme Sandra SHAN SEI FAN
Mme Minarii GALENON-TAUPUA	Mme Soumia HANDACHY
M. Vincent LAW	M. Te Haurii TAIMANA
M. James ESTALL	M. Daniel PALACZ

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé (accord en genre et en nombre) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1706 PR du 22 août 2024 portant nomination des représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

NOR : DRE24510041AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 12 juillet 2021 portant approbation d'un projet de convention de coopération scientifique entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la convention n° 5576 PR du 29 juillet 2021 portant accord de coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 2.1 de la convention n° 5576 PR du 29 juillet 2021, sont nommés représentants de la Polynésie française au comité de pilotage pour le suivi de la coopération entre la Polynésie française et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) :

- M. Tafai, Mitema TAPATI, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, titulaire ;
- M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, titulaire ;
- M. Tevaiti-Ariipaea POMARE, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, suppléant ;
- M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, titulaire ;
- Mme Chantal, Minarii GALENON, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, suppléante.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1784 PR du 22 août 2024 portant nomination de M. Hervé VARET en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

NOR : DRH24511786AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Hervé VARET est nommé en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies à compter du 20 août 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1803 PR du 26 août 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale*NOR : SGG24511955AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 26 au 28 août 2024 inclus et du 30 août au 5 septembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS**Arrêté n° 7507 VP/DSFE du 22 août 2024 portant subdélégation de signature de Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités de la famille et de l'égalité, au profit des agents placés sous son autorité***NOR : DAS24511526AM*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 7 août 2024 portant nomination de Mme Ravahere RAUZY en qualité de directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'arrêté n° 7322 VP du 16 août 2024 portant délégation de signature à Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Bureau budgets et affaires financières

Délégation de signature est donnée à M. Albert TEANO, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française, la prise en charge des frais de transport et les avances sur indemnités de déplacement.

Art. 2. — Bureau ressources humaines et formation

Délégation de signature est donnée à Mme Victoria LEE, responsable du bureau ressources humaines et formation, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité ;
- les états d'indemnités journalières ;
- les bordereaux d'envoi relatifs aux documents des ressources humaines validés par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- la délivrance de certificats de travail, d'états de service et d'attestations prévues dans la réglementation sociale, sauf en ce qui la concerne.

Art. 3. — Bureau prévention

Délégation de signature est donnée à Mme Rauana MORRIS, responsable du bureau prévention, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité ;
- le développement d'actions menées par le service, l'organisation d'événements et l'élaboration de programmes de prévention.

Art. 4. — Cellule coordination polyvalence

Délégation de signature est donnée à Mme Cendrine LAILLE, responsable de la cellule coordination polyvalence, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité ;
- la prévention sociale ;
- l'application du droit de timbre réduit pour l'octroi, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;
- la prise en charge et l'accompagnement social et économique d'une personne déclarée en situation de surendettement par la commission *ad hoc* de surendettement ;
- le secrétariat de la commission de secours (convocations, etc.).

Art. 5. — Cellule aide sociale à l'enfance

Délégation de signature est donnée à Mme Diane WONG CHOU, responsable de la cellule aide sociale à l'enfance, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité ;
- l'évaluation des prises en charge des dispositifs d'accueil relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- le suivi et à la formation des accueillants familiaux pour ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance ;
- le secrétariat de la commission technique à l'adoption, à l'instruction des dossiers de demande d'agrément des candidats à l'accueil d'un ou plusieurs enfants en vue de son ou de leur adoption ;
- les placements de mineurs ou jeunes majeurs confiés au service en charge des affaires sociales par l'autorité judiciaire ;
- le suivi éducatif en milieu familial.

Art. 6. — Cellule protection des personnes en perte d'autonomie

Délégation de signature est donnée à Mme Josiane BONNET, responsable de la cellule protection des personnes en perte d'autonomie, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité ;
- l'évaluation des prises en charge des dispositifs d'accueil relevant de la protection des publics vulnérables, des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- le suivi et à la formation des accueillants familiaux pour ce qui concerne la protection des publics vulnérables, des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- le secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, à l'instruction des dossiers de demande de prestations ;
- les décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Art. 7. — Cellule signalements

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille KOAN, responsable de la cellule signalements, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances relatifs au recueil et à la centralisation des informations préoccupantes, et des signalements de toutes origines pour l'ensemble de la Polynésie française, ainsi que les actes relatifs à la conception des outils et supports relevant des missions de la cellule dédiée.

Délégation de signature est également donnée à Mme Mireille KOAN, responsable de la cellule signalements, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant l'attribution de congés de toute nature à

partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité.

Art. 8. — Cellule des établissements et des programmes d'action sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Viviane BOOSIE, responsable de la cellule des établissements et des programmes d'action sociale, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous son autorité ;
- l'évaluation des prises en charge des dispositifs d'accueil ;
- l'information et l'accompagnement des porteurs de projets ;
- le soutien technique, pédagogique et éducatif des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs, et associations relevant du programme d'action sociale ;
- le contrôle financier des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs, et associations du programme d'action sociale.

Art. 9. — Circonscriptions et subdélégations de l'échelon déconcentré

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christian JONC, responsable de la circonscription de Papeete ;
- M. Olivier HENRY, responsable de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Teragi TERIPAIA, responsable de la circonscription de Punaauia-Paea ;
- M. Georges NAHEL, responsable de la circonscription de Papara-Teva I Uta ;
- Mme Chantal MARTINEZ, responsable de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra ;
- M. Julien LEMAIRE, responsable de la circonscription de Pirae-Arue ;
- Mme Titaina CONTIOS, responsable de la circonscription de Taiarapu ;
- Mme Catherine CHAMBON, responsable de la circonscription de Moorea-Maiao ;
- Mme Tereata GUILLOUX, responsable de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Claudine LAUGROST, responsable de la subdivision des Australes, des Marquises et des Tuamotu et Gambier,

à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant :

- l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence, les remboursements de frais et les états indemnitaires, et les autorisations d'utilisation des véhicules de service en-dehors des heures de service des agents placés sous leur autorité ;
- la gestion courante de la circonscription ou de la subdivision placée sous leur autorité.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congés d'un des responsables de circonscription ou de subdivision mentionnés au présent article, le responsable désigné par note de service pour le remplacer est habilité à signer, dans les mêmes conditions, les actes et correspondances de la circonscription placée sous l'autorité du responsable dont il assure le remplacement, mentionnés au présent article.

Art. 10. — Adjoint à la direction

Délégation de signature est donnée à M. Albert TEANO, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les actes et correspondances concernant l'attribution de congés de toute nature à partir sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française, de récupérations et d'autorisation d'absence pour les agents placés sous son autorité.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé de Mme Victoria LEE, responsable du bureau ressources humaines et formation, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé de Mme Rauana MORRIS, responsable du bureau prévention, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé de Mme Cendrine LAILLE, responsable de la cellule coordination polyvalence, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé de Mme Diane WONG CHOU, responsable de la cellule aide sociale à l'enfance, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, à l'exception de ceux concernant les placements de mineurs ou jeunes majeurs confiés au service en charge des affaires sociales par l'autorité judiciaire.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé de Mme Josiane BONNET, responsable de la cellule protection des personnes en perte d'autonomie, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé de Mme Mireille KOAN, responsable de la cellule signalements, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé de Mme Viviane BOOSIE, responsable de la cellule des établissements et des programmes d'action sociale, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'empêchement, d'absence ou de congé simultanément d'un des responsables de circonscription ou de subdivision mentionnés à l'article 9 du présent arrêté et de son remplaçant désigné par note de service, M. Albert TEANO, directeur adjoint, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des actes et correspondances mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 11. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Pour la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et par délégation : la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité,
Ravahere RAUZY

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Direction du travail. - Décision n° 2930 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à Mme Elsa NIVEAU

La directrice du travail,

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loétitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loétitia HIU, chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Elsa NIVEAU, le 30 avril 2024, reçue le même jour, à la direction du travail ;

Vu l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 16 avril 2024 à Mme Elsa NIVEAU à l'issue du contrôle de capacité effectué dans le cadre du stage d'actualisation de la formation organisé du 18 au 22 mars 2024 par Bureau Véritas ;

Vu l'attestation de formation du module 1 de la formation d'actualisation pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, délivrée par Mme Béatrice MARTIN le 22 avril 2024 à Mme Elsa NIVEAU ;

Vu les résultats présentés à la commission de validation le 12 avril 2024 et le relevé de conclusion n° 2370/MFT/TRAV/DIR/AA/NT/wt du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 1er août 2024, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — L'agrément demandé par Mme Elsa NIVEAU pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à Mme Elsa NIVEAU, BP 4180, 98713 Papeete, tél. 87 34 23 92 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La directrice du travail,
Loétitia HIU

Voies de recours contre la présente décision
RECOURS GRACIEUX, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

RECOURS HIERARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 7534 MFT/DGRH du 23 août 2024 modifiant l'arrêté n° 7319 MFT/DGRH du 14 août 2024 portant délégation de signature de Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française, au profit de certains agents placés sous son autorité

NOR : DRH24511832AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2518 CM du 29 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM du 30 juillet 2024 portant nomination de Mme Moerani LEHARTEL en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 7274 MFT du 13 août 2024 portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7319 MFT/DGRH du 14 août 2024 portant délégation de signature de Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française, au profit de certains agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 7319 MFT/DGRH du 14 août 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.- Délégation de signature est donnée à M. Ariihau MEUEL, responsable du bureau du pilotage de la masse salariale et de la gestion des emplois (BPM) à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau. »

Art. 2. — À l'article 3 de l'arrêté n° 7319 MFT/DGRH du 14 août 2024 susvisé, le mot « TEISSIER » est remplacé par le mot « TEYSSIER ».

Art. 3. — L'article 12 de l'arrêté n° 7319 MFT/DGRH du 14 août 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12.- Mme Tehani SUHAS, Mme Isabelle BOTHEREL, Mme Nathalie TCHUNG KOUN TAI, Mme Moeava BALLAND, M. Charles MARTY et M. Piwoun WONG, agents affectés au département juridique et dialogue social (DJDS) sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des tribunaux judiciaires. »

Art. 4. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,
Moerani LEHARTEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 7466 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie**

NOR : ENR24511728AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1790 CM du 6 octobre 2023 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions dans le domaine de l'énergie :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° La délivrance de certificats administratifs ;

3° Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :

a) Attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;

b) Notations et propositions pour les avancements à l'ancienneté des agents de la direction ;

c) Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

d) Établissement des ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages y relatifs, pour les agents affectés à la direction polynésienne de l'énergie, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française ;

e) Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;

f) Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;

g) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;

h) Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;

i) Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;

j) Documents permettant le remboursement des frais liés aux accidents du travail ;

k) Arrêtés d'indemnités kilométriques ;

l) Opérations de certification de services faits ;

4° Dans le domaine des marchés publics :

- toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et contrats de toute nature, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP ;

5° Les actes d'engagement d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP ainsi que les certificats administratifs et les actes de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

6° Gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française, conformément aux dispositions du 4° ;

7° Avis technique de la direction polynésienne de l'énergie faisant partie intégrante du dossier de séance de la commission de l'énergie ;

8° Actes établis par le secrétariat de la commission de l'énergie et le secrétariat de la commission des forces hydrauliques ;

9° Contrôle de la qualité et de la distribution des hydrocarbures ;

10° Au titre des extensions du réseau de distribution d'électricité sur l'initiative de l'autorité concédante :

a) Demande de devis au concessionnaire ;

b) Demande d'extension adressée au concessionnaire tendant à établir l'extension du réseau de distribution d'électricité ;

c) Courriers d'informations au demandeur ;

11° Au titre de la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité :

a) Actes d'engagement et de liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité, sans limitation de montant ;

b) Sollicitation et analyse des éléments techniques ou financiers justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité ;

c) Demande de justificatifs relatifs à la correction et à la révision du montant de la compensation de péréquation ;

12° Actes d'instruction des demandes de concessions, modifications de concessions et autorisations hydroélectriques tels que prévus par la réglementation ;

13° Actes relatifs à la préparation et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets tels que prévus par la réglementation ;

14° Au titre de l'activité de régulation du secteur de l'énergie prévue par le chapitre 3 du titre II du code de l'énergie :

a) Saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

b) Sollicitation d'informations de la part des acteurs du secteur ;

c) Saisine ou saisine d'office en cas de différend ou désaccord ;

d) Prononcé de mise en demeure ou de mesure conservatoire ;

e) Trancher le différend.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOSCOQ, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Emilie VIGNEAU, chargée d'affaires en énergie.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOSCOQ et de Mme Émilie VIGNEAU, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Laurent CATHELAIN, contrôleur en chef concession EDT.

Art. 4. — L'arrêté n° 5389 MEF du 20 juin 2024 portant délégation de signature de M. Pierre BOSCOQ, directeur de la direction polynésienne de l'énergie, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques*NOR : DAE24511710AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies :

A - Les actes concernant :

1° L'avancement, les notations et la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, les concernant ;

2° Les ordres de déplacements dans le territoire des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;

3° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service les engagements et les liquidations des dépenses du service ;

4° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;

5° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel ainsi que les arrêtés et les conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;

7° Les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques ou juridiques, à la réalisation de missions d'appui d'experts et à l'utilisation et/ou l'acquisition d'outils de gestion dont le montant est au plus égale à 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) ;

8° La délivrance des licences d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;

9° L'ouverture de quotas d'importation de fruits et légumes frais en cas de production locale insuffisante ;

10° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis,...) ;

11° Les conventions d'agrément des établissements d'hébergement de tourisme classés et des établissements de restauration ;

12° Les décisions relatives à l'encadrement des prix des produits et des services ;

13° Les cartes professionnelles de démarchage à domicile ;

14° Les actes et décisions relatifs aux injonctions et amendes administratives et aux autres sanctions administratives en matière économique ;

15° Le règlement transactionnel des litiges économiques portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les conditions fixées par l'arrêté portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'économie en application de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

16° Les décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les classes, y compris les licences temporaires ;

17° Les duplicata de licences de débits de boissons pour toutes les classes ;

18° Les décisions d'autorisation, de refus et de report des loteries y compris les bingos ;

19° Les autorisations dérogatoires délivrées au titre de l'article LP. 250-1, les autorisations dérogatoires temporaires délivrées au titre du II de l'article LP. 250-2 du code des débits de boissons et les dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture délivrées au titre de l'article A. 120-7 du code des débits de boissons ;

20° La procédure de reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI avant le 1er février 2014 et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de refus et les arrêtés de reconnaissance ;

21° La procédure d'extension par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI à compter du 1er février 2014, et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de rejet et les arrêtés d'extension ;

22° L'enregistrement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation des titres de propriété industrielle polynésien ;

23° Le récépissé de déclaration des organismes certifiant les produits non alimentaires et non agricoles ;

24° Les décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier, d'agents d'affaires, de comptable libéral agréé et à la fonction d'agent spécial d'assurance ;

25° Les décisions relatives aux aides à l'investissement des ménages et aux aides aux entreprises individuelles lorsque leur montant n'excède pas 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) ;

26° Les autorisations d'absence des notaires et des commissaires priseurs ;

27° Les décisions relatives à la prise en charge du fret ;

28° Les décisions relatives à l'agrément des navires communaux de catégorie 1 leur permettant de bénéficier du régime fiscal privilégié sur les produits pétroliers et les huiles lubrifiantes.

B - Les correspondances relatives à l'instruction et le suivi des dossiers et la préparation des actes et formalités concernant :

1° Les décisions relatives à l'encadrement des prix des produits et des services ;

2° La délivrance et le retrait d'agrément, d'habilitation ou de licences, relatifs aux activités et professions réglementées relevant de la compétence du service ainsi que les demandes de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes de Polynésie française ;

3° Les subventions et aides liées à des dispositifs gérés par le service ;

4° Les travaux des commissions et comités administratifs dont le secrétariat est assuré par le service, ainsi que les travaux de la commission de surendettement ;

5° Les sanctions administratives prévues par la réglementation relevant des missions du service ;

6° Le règlement transactionnel des litiges relevant des missions du service ;

7° La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, dans le cadre de la tutelle ministérielle ;

8° Le recueil de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaires au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique, et aux synthèses et études, notamment dans le domaine de la prévision économique et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;

9° La reconnaissance, l'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle.

Art. 2. — En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sabine BAZILE, la délégation de signature prévue au présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Catherine COLOMBET, directrice adjointe.

Art. 3. — L'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 7468 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes*NOR : DAE24511751AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 255 PR du 28 mars 2023 portant nomination de Mme Rachel TURINA épouse TAU en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Australes ;

Vu la convention n° 8172 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégés :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2. — L'arrêté n° 5176 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Rachel TURINA épouse TAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Australes, est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la circonscription des îles Australes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 7469 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO, épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises*NOR : DAE24511747AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3563 MAE du 18 mars 2020 portant titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs de Mme Vanina Tepootuheeata TEHAAMOANA, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 11204 MFT du 17 novembre 2023 portant titularisation dans le cadre d'emplois des attachés d'administratoir de M. Antoine MORAND, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 8169 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11343 du 16 mai 2001 relatif à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées de la direction des impôts et des contributions publiques par la circonscription des îles Marquises et son avenant n° 265 VP/DICP du 15 janvier 2019 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

Pour la direction générale des affaires économiques :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Pour la direction des impôts et des contributions publiques :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement transférés par la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Vanina TEHAAMOANA, rédacteur à la circonscription des îles Marquises.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de Mme Vanina TEHAAMOANA, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à M. Antoine MORAND, attaché d'administration à la circonscription des îles Marquises.

Art. 4. — L'arrêté n° 5175 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Myrna PETERANO épouse VAIAANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, est abrogé.

Art. 5. — Le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 7470 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier*NOR : DAE24511742AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 2172 CM du 31 octobre 2018 portant nomination de M. Terii SEAMAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 418 PR du 23 juin 2015 portant nomination de Mme Lise LEFAIT, conseiller des services administratifs principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5832 MEA/DGRH du 27 mai 2021 portant changement d'affectation de M. Hervé DUQUESNAY, attaché principal 4e échelon, en fonction à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 8171 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;

- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Lise LEFAIT, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à M. Hervé DUQUESNAY, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 4. — L'arrêté n° 5178 MEF du 11 juin 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, est abrogé.

Art. 5. — Le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 7471 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana, Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent*NOR : DAE24511737AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Vaiana, Katia NADJARIAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 25 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie SAUTREAU en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2874 MEA/DGRH du 29 mars 2023 portant changement d'affectation de Mme Meari MANOI, attaché 10e échelon, en fonction à la direction de la culture et du patrimoine (antenne des îles Sous-le-Vent) ;

Vu la convention n° 8170 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 2945 PR/CISL du 30 avril 2018 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent, situé à Uturoa Raiatea, au profit de la direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu la convention n° 7034 du 13 septembre 2021 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa Raiatea, au profit du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana, Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

Pour la direction générale des affaires économiques :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Pour la direction des impôts et des contributions publiques :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement transférés par la direction des impôts et des contributions publiques.

Pour le service du contrôle des dépenses engagées :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement transférés par le service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Stéphanie SAUTREAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de la secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Meari MANOI, responsable de la cellule de développement de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 4. — L'arrêté n° 5779 MEF du 3 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana, Katia NADJARIAN, tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, est abrogé.

Art. 5. — Le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 7472 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française*NOR : DPI24511704AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'agence de développement économique de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 47 CM du 18 janvier 2024 portant nomination de Mme Hinano TEANOTOGA en qualité de directrice de l'agence de développement économique ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — Elle est, en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

A. Les actes concernant la gestion du personnel :

1° Les mesures d'organisation interne au service et la gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° Les propositions d'avancement, les notations, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux au sens de l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;

3° Les certificats administratifs et attestations demandées dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale ;

4° Les sanctions disciplinaires et la conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions envisagées sont jusqu'au blâme inclus ;

5° Les conventions de stage, conventions d'engagement de volontaire au développement ;

6° Les ordres de déplacements des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes.

B. Les actes concernant la gestion des crédits :

1° Les engagements d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP (quinze millions de francs CFP) et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;

2° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;

3° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;

4° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service ou nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service, dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP (quinze millions de francs CFP) ;

5° Les actes, décisions, pièces administratives ou techniques, signature et notification liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application du code polynésien des marchés publics et pour des prestations relevant du périmètre d'intervention du service, dont le montant total est inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP (quinze millions de francs CFP) ;

6° La certification du service fait ;

7° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels elle reçoit délégation de signature ;

8° Les procès-verbaux de réforme de matériels.

C. Tous les actes et correspondances s'inscrivant dans le cadre de l'exécution des missions du service.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano TEANOTOGA, directrice de l'agence de développement économique de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte OTTAVY-RUBIO à l'effet de signer tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4. — Les arrêtés n° 6840 MEF du 3 août 2023, n° 12725 MEF/ADE du 27 décembre 2023, n° 1286 MEF du 6 février 2024 et n° 5123 MEF du 5 juin 2024 sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 7473 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts

NOR : DIP24511800AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1988 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2024 portant nomination de Mme Loaina PIHAATAE en qualité de receveur des impôts ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Loaina PIHAATAE, receveur des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mme Loaina PIHAATAE reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la division des impôts des entreprises et des particuliers recette des impôts.

Art. 2. — Mme Loaina PIHAATAE reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

Art. 3. — Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Loaina PIHAATAE reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loaina PIHAATAE, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est accordée à Mme Nathalie BUART, fondé de pouvoir.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loaina PIHAATAE et de Mme Nathalie BUART, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est accordée à Mme Vaea FORTEZ, chef du pôle du recouvrement complexe.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 7480 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques*NOR : DIP24511760AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange CALISSI en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée concernant la signature du courrier.

Art. 2. — Mme Solange CALISSI est habilitée à signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° L'avancement et les notations des agents du service ;

3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;

5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;

6° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;

7° La signature des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, y compris les dépenses de formation professionnelle, dont le montant est inférieur à 8 000 000 F CFP (huit-millions de francs CFP) ;

8° La délivrance de certificats administratifs ;

9° La liquidation des recettes.

Art. 3. — Mme Solange CALISSI reçoit en outre délégation à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre les décisions gracieuses de rejet, remise, ou modération dans la limite de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement, restitution ou restitution d'office, portant sur les impôts, droits, taxes et redevances perçus par voie de rôle et sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° De constater et de liquider la recette fiscale et notamment :

- d'établir et de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- de signer les actes de liquidation relatifs aux impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Par pénalités visées au présent article, il convient d'entendre les majorations, pénalités, amendes et intérêts de retard visés par le code des impôts.

Art. 4. — Mme Solange CALISSI reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, toute convention de coopération, d'échanges de données ou de bonnes pratiques et d'appuis méthodologiques ne comprenant ni engagement financier, ni mise à disposition de personnel et visant à faciliter les échanges d'informations à des fins fiscales, de sûreté et de recouvrement des impôts, droits et taxes perçus sur liquidation, avec les services, organismes publics et les autorités administratives de l'État, des communes ou de la Polynésie française ainsi que les organismes privés.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange CALISSI, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lucien YAU, directeur adjoint de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange CALISSI et M. Lucien YAU, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Laurent MATIJASCIC, chef du département juridique de la fiscalité.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange CALISSI, M. Lucien YAU et M. Laurent MATIJASCIC, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lionel BACH, chef adjoint de la division des entreprises et des particuliers recette des impôts.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24511723AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — Mme Noëlyne TEITI est en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité, notamment les congés de toute nature et autorisations d'absence réglementaires, la gestion des formations ;

2° L'avancement et la notation des agents du service ;

3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;

4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;

5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;

6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;

7° La préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés liés à la gestion du service placé sous son autorité et à la mise en œuvre des missions confiées, dans la limite de deux-millions de francs CFP ;

8° La signature des conventions de stage, en immersion au CDE, des candidats aux fonctions de correspondant du contrôleur des dépenses engagées ou des correspondants en poste ;

9° Les conventions de stage non rémunéré des étudiants relevant du second degré et dont la durée n'excède pas 2 mois ;

10° L'organisation des formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant.

Art. 3. — Mme Noëlyne TEITI reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances*NOR : DBF24511679AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies :

I - Les correspondances de toute nature définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 du 19 octobre 1984.

II - Les actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité concernant :

- a) Les congés de toute nature y compris en format dématérialisé, les autorisations spéciales d'absence et les permissions exceptionnelles ;
- b) Les propositions d'avancement et les notations ;
- c) Les conventions de stage, d'engagement volontaire au développement, d'accès à l'emploi ;
- d) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- e) La prise en charge des frais de transport et des bagages ;
- f) L'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant ;
- g) Le placement en formation des agents.

III - Les actes relevant de la gestion des crédits du service concernant :

- a) L'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputés sur la section de fonctionnement et d'investissement du budget général ;
- b) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

IV - Les actes relevant de la gestion budgétaire et financière du pays concernant :

- a) La préparation du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- b) Le suivi et la gestion des partenariats financiers de la Polynésie française avec les collectivités publiques et l'État ;
- c) L'assistance pour l'élaboration et le suivi des politiques publiques :
 - 1° Le suivi de l'évolution financière de tous les services du pays, de ses satellites et organismes publics ou parapublics ;
 - 2° L'amélioration de la performance de la gestion financière et mise en œuvre des outils de pilotage par la performance des budgets de la collectivité ;
- d) Le contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- e) L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;

- f) La liquidation des droits des personnels ;
- g) La délivrance des autorisations d'engagement ;
- h) La répartition et la délégation des crédits de paiement et des crédits de fonctionnement ;
- i) L'accord de cotations instantanées dans le cadre de tous les produits d'emprunts ;
- j) L'engagement a posteriori et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement impayées relevant d'anciens ministères ;
- k) La liquidation des recettes ;
- l) La mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- m) La subdivision et la modification au-delà du quatrième chiffre des comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;
- n) L'engagement et la liquidation des dotations de fonctionnement et d'investissement de l'Assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social, environnemental et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- o) La gestion de la dette et avances et prêts ;
- p) Les actes de nomination et de fin de fonction des régisseurs.

V - Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, à l'exception, lorsque le montant total du marché est supérieur à trente-cinq-millions de francs hors taxe (35 000 000 F CFP HT) des actes non exhaustifs suivants :

- l'avis d'appel public à concurrence ;
- les lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- le rapport de présentation du marché ;
- l'avis d'attribution du marché ;
- la signature du marché ;
- la décision d'affermir une tranche ;
- l'acte spécial de sous-traitance ;
- les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- les décomptes généraux ;
- les décisions de réception, de réception avec réserves et de levées des réserves ;
- les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- les propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 2. — Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra SHAN SEI FAN, la même délégation est donnée à M. Jérôme YANSAUD et Mme Batina VINCENTI-LUCAS, directeurs adjoints.

Art. 4. — L'arrêté n° 5105 MEF du 4 juin 2024, portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 7508 MEF/CDE du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : CDE24511886AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 2023D/6694 MEF/CDE du 20 mars 2023 désignant Mme Vaitiare GRAND en qualité de contrôleur adjoint des dépenses engagées à compter du 3 avril 2023 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaitiare GRAND, contrôleur adjoint des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes énumérés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 7481 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à :

- 1°) Mme Hinerava LE MERCIER, responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;
- 2°) Mme Paule, Maeva WONG CHOU, adjointe au responsable de la cellule « CDE-fonctionnement » ;
- 3°) Mme Haydée LILIN, responsable de la cellule « CDE-investissement » ;
- 4°) M. Edouard CHIN, adjoint au responsable de la cellule « CDE-investissement » ;
- 5°) M. Samuel BUZY, responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;
- 6°) Mme Josiane LIGNE, adjointe au responsable de la cellule « CDE-rémunérations » ;
- 7°) Mme Diana LICHON, responsable de la cellule « CDE-établissements publics » ;
- 8°) Mme Chantal WONG CUN THAM, adjointe au responsable de la cellule « CDE-établissements publics » ;
- 9°) Mme Rebecca GARBUTT, responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;
- 10°) M. Alexandre VODICKA, adjoint au responsable de la cellule « CDE-CHPF » ;
- 11°) Mme Virginie AMARU, responsable de la cellule « CDE/îles Sous-le-Vent » ;
- 12°) Mme Lise VONGUE, responsable de la cellule « CDE/Marquises »,

à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, chacun pour ce qui concerne son périmètre de compétences, les actes et documents suivants :

- a) les bordereaux de transmission et les lettres émis dans le cadre du contrôle des propositions d'engagement et adressés aux responsables des entités entrant dans le champ de compétences du contrôle des dépenses engagées : cabinets ministériels, services administratifs, établissements publics administratifs et Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- b) les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous leur autorité ;
- c) les décisions autorisant les agents placés sous leur autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Moana MOUPHAS, responsable du « Bureau des moyens généraux », à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes et documents suivants :

- a) les correspondances adressées aux fournisseurs du service ;
- b) les décisions de congés annuels et les autorisations d'absence réglementaires, y compris sur e-congé, des agents placés sous son autorité ;
- c) les décisions autorisant les agents placés sous son autorité à suivre une formation transversale organisée par la direction générale des ressources humaines ;
- d) les conventions de formation des candidats aux fonctions de correspondant du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — L'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : le contrôleur des dépenses engagées

Noëlyne TEITI

Arrêté n° 7509 MEF/CDE du 22 août 2024 portant désignation de Mme Ranitea TAU, en fonction à la direction du budget et des finances, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24511374AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5108 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Noëlyne TEITI, contrôleur des dépenses engagées, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 3013 MEF/DBF du 8 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées à la direction du budget et des finances, l'agent suivant :

direction du budget et des finances :
- Mme Ranitea TAU, *suppléant*.

Art. 2. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ranitea TAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 7510 MEF/DICP du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DIP24511811AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé « direction des impôts et des contributions publiques » ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange CALISSI en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 7480 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Lionel BACH et à Mme Christelle BOUCHARD, chefs adjoints de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction gracieuse, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

3° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 2° du présent article.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision ;

4° Dans la limite de ses attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Daniel TOOMARU, chef de la section « service du registre fiscal et du support », à Mme Vaiura IOANE, chef de la section « service de la gestion et du recouvrement des impôts », de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction gracieuse, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

3° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 2° du présent article.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrévé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision ;

4° Dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CAHOT, chef de la division du contrôle fiscal, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, pour les demandes dont le montant est égal ou inférieur à 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), dans la limite de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de leur département ou bureau respectif, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques, aux agents, dont les noms suivent :

- M. Laurent MATIJASCIC, chef du département juridique de la fiscalité ;
- Mme Flora AVAEORU, chef du département de la stratégie et de la maîtrise des risques ;
- M. Yannick GOODING, chef de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'utilisateur ;
- Mme Isabelle OUTIN, chef de la section production et support de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'utilisateur.

Délégation de signature est également donnée à Mme Moira GOBRAIT, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de la subdivision.

Art. 5. — L'arrêté n° 5107 MEF/DICP du 4 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 6. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des impôts et des contributions publiques,
Solange CALISSI

Arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DBF24511834AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu l'arrêté n° 655 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN, en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la note de service n° 2817 MEF/DBF du 26 juillet 2024 portant désignation des responsables de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté organise la délégation de signature de Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, délégation du pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux, au profit des agents placés sous son autorité.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie DEGREGZ, cheffe de la section investissement, ainsi qu'à son adjointe, Mme Taraina VOTA, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des attributions de ladite section.

Elles sont en outre habilitées à signer, les actes d'ordonnancement :

1° Des recettes et des dépenses relatives à la gestion de la dette de la Polynésie française ;

2° Des dépenses relatives à l'octroi des avances ou prêts octroyés par la Polynésie française ;

3° Des recettes relatives au remboursement des avances octroyées par la Polynésie française.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana MARAKAI, cheffe de la section fonctionnement, ainsi qu'à son adjointe, Mme Poeiti MALLEGOLL, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des attributions de ladite section.

Elles sont en outre habilitées à signer, les actes d'ordonnancement :

1° Des recettes au titre de la rémunération ;

2° Des recettes relatives au remboursement des prêts octroyés par la Polynésie française ;

3° Des recettes et des dépenses relatives aux marchés publics imputés en fonctionnement.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Vanina TUNUTU, cheffe de la section rémunération, ainsi qu'à son adjointe, Mme Kézia BSSERT, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des attributions de ladite section.

Art. 5. — L'arrêté n° 5120 MEF/DBF du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 6. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DBF24511677AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la note de service n° 2817 MEF/DBF du 26 juillet 2024 portant désignation des responsables de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée aux chefs de bureaux et de sections ainsi que leurs adjoints, ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom de la directrice du budget et des finances, les actes et correspondances en matière de gestion des congés de toute nature, y compris en format dématérialisé, à l'exclusion des congés administratifs des agents placés sous son autorité :

1° Pour le bureau administration et financier : Mme Miléna TEHEI, cheffe de bureau et son adjoint, M. Thibault LONJON ;

2° Pour le bureau juridique : Mme Flore PONCET, cheffe de bureau et son adjointe, Mme Julie CORNU ;

3° Pour le bureau performance et risques budgétaires : M. Ba TRINH, chef de bureau et son adjointe, Mme Sylvie YU CHIP LIN ;

4° Pour le bureau consolidation et suivi budgétaire : Mme Vaimiti SANDFORD, cheffe de bureau et son adjointe, Mme Linda MOU ;

5° Pour la section investissement : Mme Mélanie DEGREGZ, cheffe de la section et son adjointe, Mme Taraina VOTA ;

6° Pour la section fonctionnement : Mme Vaiana MARAKAI, cheffe de la section et son adjointe, Mme Poeiti MALLEGOLL ;

7° Pour la section rémunération : Mme Vanina TUNUTU, cheffe de la section et son adjointe, Mme Kéziah BESSERT.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie DEGREGZ, cheffe de la section investissement, et à son adjointe Mme Taraina VOTA, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs :

1° À la préparation du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française pour la section investissement ;

2° Au suivi et à la gestion des partenaires financiers de la Polynésie française avec les collectivités publiques et l'État ;

3° Au contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française pour la section investissement ;

4° À l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires notifiés à la section ;

5° À la délivrance des autorisations d'engagement ;

6° À la délégation des crédits de paiement ;

7° À l'engagement à posteriori et à la liquidation des dépenses d'investissement impayées relevant d'anciens ministères ;

8° À la liquidation des recettes notifiées à la section ;

9° À l'engagement et à la liquidation des dotations d'investissement de l'Assemblée de la Polynésie française, du Conseil économiques, social, environnemental et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

10° À l'engagement et à la liquidation des dépenses et liquidations des recettes relatives à la dette de la Polynésie française ;

11° À l'engagement et à la liquidation des dépenses relatives aux avances et prêts octroyés par la Polynésie française ;

12° La liquidation des recettes relatives aux remboursements des avances.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana MARAKAI, cheffe de la section fonctionnement, et à son adjointe Mme Poeiti MALLEGOLL, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs :

1° À la préparation du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française pour la section fonctionnement ;

2° Au contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française pour la section fonctionnement ;

3° À l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires notifiés à la section ;

4° À la liquidation des recettes notifiées à la section ;

5° À la liquidation des recettes relatives au remboursement des prêts octroyés par la Polynésie française ;

6° À la délégation des crédits de fonctionnement ;

7° À l'engagement a posteriori et à la liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères ;

8° À la mise en place de l'article 12 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

9° À la subdivision et modification au-delà du quatrième chiffre des comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

10° À l'engagement et à la liquidation des dotations de fonctionnement de l'Assemblée de la Polynésie française, du Conseil économiques, social, environnemental et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Vanina TUNUTU, cheffe de la section rémunération, et à son adjointe Mme Kéziah BESSERT, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs :

1° À la préparation du budget général de la Polynésie française pour ce qui concerne les dépenses et les recettes de personnel ;

2° Au contrôle de l'exécution du budget général de la Polynésie française pour ce qui concerne les dépenses et les recettes de personnel ;

3° À l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires notifiés à la section ;

4° À la liquidation des droits des personnels.

Art. 5. — L'arrêté n° 5121 MEF/DBF du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 6. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Arrêté n° 7556 MEF du 23 août 2024 portant délégation de signature de M. Hervé VARET, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1784 PR du 22 août 2024 portant nomination de M. Hervé VARET en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Hervé VARET, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1° - Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ainsi que les congés de toutes nature des chefs de services sous tutelle du ministère ;

2° - Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacements et réquisitions des agents de ces mêmes services d'une durée supérieure à cinq (5) jours ;

3° - Les actes de gestion définis ci-après du personnel de cabinet du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

a) Congés de toute nature ;

b) Déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;

c) Notation des agents mis au service ou détachés au sein du cabinet ;

d) Certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail ;

e) Les lettres de convocation à l'entretien préalable des agents publics occupant un emploi fonctionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque la fin de fonctions est envisagée ;

f) Les actes, documents et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisées, notamment :

1° Ceux échangés avec d'autres ministères et entités extérieures ;

2° Ceux adressés aux usagers.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Hervé VARET, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions, les engagements et certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au ministère et, le cas échéant aux services rattachés au ministère.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Hervé VARET, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relevant des attributions du ministre.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Hervé VARET, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre.

Art. 5. — L'arrêté n° 5145 MEF du 6 juin 2024 portant délégation de signature de M. Hervé VARET, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 7559 MEF du 23 août 2024 portant délégation de signature à Mme Louisette REID, receveur-conservateur des hypothèques*NOR : RCH24511830AP-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2012-23 du 27 novembre 2012 modifiée relative à l'impôt sur les plus-values immobilières ;

Vu la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;

Vu la loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifié portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 modifié relatif à la recette de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2632 CM du 8 décembre 2022 portant nomination de Mme Louisette REID en qualité de receveur-conservateur des hypothèques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Louisette REID, receveur-conservateur des hypothèques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — Mme Louisette REID reçoit délégation pour signer les mentions d'enregistrement des actes et celles attestant du paiement de la taxe de publicité immobilière, signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et de recouvrement des impôts, droits, redevances et taxes dont la liquidation et/ou le recouvrement est confié au receveur de l'enregistrement, au curateur, ainsi qu'à la recette de la direction des affaires foncières, ainsi que pour émettre les titres exécutoires relatifs aux indemnités dues pour l'occupation ou l'utilisation sans titre de dépendance du domaine de la Polynésie française.

Art. 3. — Mme Louisette REID reçoit délégation de signature pour accorder des remises gracieuses de majorations et pénalités d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) au profit des redevables de droits d'enregistrement, de droits de transcription, et de redevances domaniales. Ce montant s'entend par redevable et par créance.

Art. 4. — Mme Louisette REID reçoit délégation pour signer les états liquidatifs établis au titre des restitution de droits, taxes et recettes indûment perçus dont la perception est confiée à la recette de la direction des affaires foncières.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louissette REID, la délégation de signature prévue aux articles 1er à 4 ci-dessus est accordée à ses adjointes, Mme Liza BAMBRIDGE et Mme Stéphanie LO YAT épouse MOURIN, respectivement responsables de la cellule recette et de la cellule gestion comptable et financière. S'agissant de la délégation de signature prévue à l'article 3, son seuil est abaissé à 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 4466 VP/DIREN du 3 mai 2024 portant autorisation de prises de vue, captures et marquages de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, à Clémentine SEGUIGNE, mandatée par l'Observatoire des requins de Polynésie (ORP), durant 24 mois

NOR : ENV24504138AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Clémentine SEGUIGNE, mandatée par l'Observatoire des requins de Polynésie (ORP), en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 avril 2024 ;

Considérant les rejets en mer des déchets de poissons de la filière halieutique par le Port de pêche de Papeete depuis de nombreuses années ;

Considérant la présence de nombreuses espèces de requins sur le site de rejet et les impacts potentiels sur leurs comportements et habitudes alimentaires ;

Considérant l'objectif de conservation de toutes espèces de requins au sein du sanctuaire marin polynésien ;

Considérant le projet de valorisation des déchets des poissons et l'arrêt progressif des rejets en mer,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de l'étude portant sur le suivi comportemental des requins présents sur le site de rejet des déchets de poissons du Port de pêche de Papeete, Clémentine SEGUIGNE, mandatée par l'Observatoire des requins de Polynésie (ORP), est autorisée à effectuer des prises de vues, captures et marquages de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour une durée de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Les espèces de requin concernées sont les suivantes :

- requin tigre, *Tore Tore*, *Galeocardo Cuvier* ;
- requin soyeux, *Rehi Rehi*, *Carcharhinus Albimarginatus*.

Art. 4. — Les opérations prévues sur les espèces citées à l'article 3 du présent arrêté sont :

- la prise d'image (photo ou vidéo) afin d'estimer la diversité spécifique et l'abondance ;
- la pêche non létale de requins ;
- l'implantation d'un outil de télémétrie acoustique (PIT Tag) pour le suivi des individus.

Art. 5. — La détention d'individu en bassin est interdite.

Art. 6. — La capture des individus femelles en gestation n'est pas autorisée.

Art. 7. — La capture des animaux est réalisée à l'aide d'une ligne avec des hameçons sans ardillon, puis les requins sont disposés sur le dos dans un harnais en position protectrice dite de catalepsie. La queue du requin est maintenue à l'aide d'un nœud facilement largable.

Art. 8. — L'opération chirurgicale pour l'implantation des outils de suivi consiste en l'ouverture de la cavité intra-péritonéale du requin sur une longueur suffisante pour mettre en place le tag en interne. Le requin est ensuite recousu grâce à deux points.

Art. 9. — La capture des animaux est effectuée de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 10. — Un registre de capture est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce, la taille des individus capturés, la liste et numéro des Pit Tags utilisés et les incidents éventuels rencontrés.

Art. 11. — Les prises de vues sous-marines et aériennes sont autorisées pour les espèces citées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 12. — Chaque relevé des balises acoustiques durant l'étude est transmis à la direction de l'environnement sous format excel incluant notamment les pings des émetteurs (connus et non reconnus).

Art. 13. — Un rapport annuel incluant le registre de capture et les prises de vues est adressé à la direction de l'environnement, en format .PDF et formats modifiables.

Art. 14. — Tous documents, notamment registres, prises de vue, rapports, cartographies, articles scientifiques, sont transmis à la direction de l'environnement aux formats modifiables et définitifs, ainsi que leurs fichiers sources.

Les espaces de stockage des données issues de la présente étude sont accessibles et libres de droits pour la direction de l'environnement pour une durée non déterminée.

Art. 15. — Au terme de la présente autorisation, un bilan est adressé à la direction de l'environnement, précisant notamment les résultats et les conclusions de l'étude.

Art. 16. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7424 MPR/DIREN du 21 août 2024 autorisant M. Nelson CRAIG à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24511706AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Nelson CRAIG en date du 5 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Nelson CRAIG est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé « Caractérisation de la transformation microbienne du carbone marin au niveau moléculaire à l'aide de métabolomiques non ciblées » mené par Nelson CRAIG, Linda KELLY et Beverly FRENCH.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 1er août 2024 au 31 juillet 2026 au sein du lagon de la côte nord de l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes : 60 branches de *Turbinaria ornata*, 40 fragments de *Hydrolithon reinboldii*, 60 branches de *Dictyota ceylanica*, 60 branches de *Halimeda opuntia*, 120 fragments de 2 cm de *Pocillopora verrucosa*, 40 fragments de 2 cm de *Acropora pulchra* et 120 biopsies de 1 cm de *Porites lobata*.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués en snorkeling, à l'aide d'une pince coupante stérile, de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Nelson CRAIG, Linda KELLY et Beverly FRENCH à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 8. — M. Nelson CRAIG est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — M. Nelson CRAIG s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7425 MPR/DIREN du 21 août 2024 autorisant M. Laurel DIAZ à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24511695AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Laurel DIAZ en date du 15 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Laurel DIAZ est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Les héritages matériels résultant des perturbations affectant la physiologie des coraux » mené par Laurel DIAZ, Kiran REED et Nyssa SILBIGER.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre août 2024 et août 2025 au sein du lagon de l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes : 50 fragments de *Pocillopora spp* (2 cm x 3 cm), 50 fragments de *Acropora spp* (2 cm x 3 cm), 50 fragments de *Montipora spp* (2 cm x 3 cm) et 50 *Turbinaria ornata*.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Laurel DIAZ à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 8. — M. Laurel DIAZ est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — M. Laurel DIAZ s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7432 MPR du 21 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 10970 MED du 2 octobre 2019 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot AF n° 4 d'une superficie de 1,81 ha dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lucenda TEPU

NOR : SDR24511326AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarooa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Maraeroa, sis à Opoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 10970 MED du 2 octobre 2019 autorisant la location du lot AF n° 4 d'une superficie de 1,81 ha dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Ōpōa, au profit de Mme Lucenda TEPU est abrogé.

Art. 2. — Le bail du 25 novembre 2019 conclu entre la Polynésie française et Mme Lucenda TEPU enregistré à Papeete le 9 décembre 2019, bordereau 2794, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lucenda TEPU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 7434 MPR du 21 août 2024 modifiant l'arrêté n° 6811 MPR du 2 août 2024 autorisant la location du lot n° 38 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpōa, sis à 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Ludovic PUNAA

NOR : SDR24510943AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10465 MED du 16 octobre 2018 modifié portant affectation du domaine Aratao dit domaine Charles SMITH, cadastré commune de Taputapuātea, commune associée de Ōpōa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 6811 MPR du 2 août 2024 autorisant la location du lot n° 38 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole Ōpōa, sis à Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Ludovic PUNAA,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 6811 MPR du 2 août 2024 susvisé est ainsi rédigé :

« Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 38 d'une superficie de 1,60 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpōa, sis à 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Ludovic PUNAA né le 17 mars 1967. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic PUNAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 7445 MPR/DRM du 21 août 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre des programmes de recherche « BLEACHALAN, RAISING NEMO, CNRS PRIME, HYPOXIA in CORAL REEFS, METABOSIZE, PACIFIC FUNDS, Européen Horizon AUFRANDE et PSL-EPHE GlobalSeedFund »

NOR : DRM24505275AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 16 mai 2024 ;

Vu la demande du CRIOBE du 14 septembre 2023, modifiée le 10 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des programmes de recherche « BLEACHALAN, RAISING NEMO, CNRS PRIME, HYPOXIA in CORAL REEFS, METABOSIZE, PACIFIC FUNDS, Européen Horizon AUFRANDE et PSL-EPHE GlobalSeedFund », l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) est autorisée à titre dérogatoire à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome, tel que prévu à l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 2. — La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2026.

Art. 3. — La présente autorisation est octroyée pour le prélèvement sur l'île de Moorea, au niveau des sites mentionnés dans le dossier de demande remis à la direction des ressources marines, de :

- pour le programme BLEACHALAN : trois tentacules de quatre-vingt individus de *Hereractis magnifica* en 2024, soit deux-cent-quarante tentacules au total ;
- pour les programmes RAISING NEMO, BLEACHALAN et PACIFIC FUNDS : soixante individus de *Heteractis magnifica* en 2024, 2025 et 2026, soit cent-quatre-vingts individus au total ;
- pour les programmes BLEACHALAN et PACIFIC FUNDS : cent-cinquante individus de *Chromis viridis* et *Dascyllus sp.* en 2024, soit cent-cinquante individus au total ;
- pour les programmes RAISING NEMO et CNRS Prime : quarante individus de *Dascyllus aruanus* en 2024 ;
- pour les programmes RAISING NEMO, BLEACHALAN et PSL-EPHE GlobalSeedFund : soixante individus de *Amphiprion chrysopterus*, en 2024, 2025 et 2026, soit cent-quatre-vingts individus au total ;
- pour les programmes BLEACHALAN et CNRS PRIME : vingt individus de *Dascyllus trimaculatus* et vingt individus de *Amphiprion chrysopterus* en 2024 ;

- pour les programmes METABOSIZE et BLEACHALAN : quarante individus pour chacune des sept espèces suivantes : *Chromis viridis*, *Dascyllus trimaculatus*, *Dascyllus flavicaudus*, *Dascyllus aruanus*, *Ostorhinchus sp.*, *Amphiprion chrysopterus* et *Corythoichthys favofasciatus* en 2024, 2025 et 2026, soit cent-vingt individus par espèce au total ;
- pour le programme de recherche HYPOXIA in CORAL REEFS : cinquante individus pour chacune des huit espèces suivantes : *Chromis viridis*, *Dascyllus trimaculatus*, *Dascyllus aruanus*, *Ostorhinchus sp.*, *Amphiprion chrysopterus*, *Pomacentrus sp.*, *Nectamia fusca* et *Macrodon sp.* en 2024, 2025 et 2026, soit cent-cinquante individus par espèce au total ;
- pour le programme Européen Horizon AUFRANDE : quarante individus pour chacune des six espèces suivantes : *Dascyllus flavicaudus*, *Dascyllus trimaculatus*, *Dascyllus aruanus*, *Amphiprion chrysopterus*, *Carcanthus maculatus* et *Paraccirhites arcatus* en 2024, 2025 et 2026, soit cent-vingt individus par espèce au total ;
- pour le programme PSL-EPHE GlobalSeedFund : quatre-vingt individus de *Drupella sp.* en 2024 ;
- et pour le programme PSL-EPHE GlobalSeedFund : quarante fragments de trois centimètres de *Acropora sp.* en 2024.

Art. 4. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE est tenue de respecter les règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea approuvé par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 susvisé, et celles de l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié susvisé.

Art. 5. — Les prélèvements sont réalisés par des plongeurs disposant d'un titre de plongée professionnelle adéquat.

Art. 6. — Les échantillons collectés sont exportés après l'obtention d'un permis CITES.

Art. 7. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE a obligation de se conformer aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française susvisé en matière d'accès aux ressources génétiques, d'usage et partage des avantages issus de leur valorisation.

Art. 8. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE fournit à la direction des ressources marines :

- au plus tard le 31 janvier 2025, la liste des prélèvements effectués au 31 décembre 2024 par espèce et par site, ainsi que la localisation et la délimitations des sites de prélèvement ;
- au plus tard le 31 janvier 2026, la liste des prélèvements effectués au 31 décembre 2025 par espèce et par site, ainsi que la localisation et la délimitations des sites de prélèvement ;
- au plus tard le 31 janvier 2027, la liste des prélèvements effectués au 31 décembre 2026 par espèce et par site, ainsi que la localisation et la délimitations des sites de prélèvement.

Au terme des projets de recherche « BLEACHALAN, RAISING NEMO, CNRS PRIME, HYPOXIA in CORAL REEFS, METABOSIZE, PACIFIC FUNDS, Européen Horizon AUFRANDE et PSL-EPHE GlobalSeedFund », l'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE fournit à la direction des ressources marines les résultats de l'étude, soit sous forme d'un rapport soit sous forme d'une ou plusieurs publications scientifiques.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7446 MPR/DRM du 21 août 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du programme « HYPOXIA in CORAL REEFS »

NOR : DRM24507349AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 19 janvier 2024 ;

Vu la demande du CRIOBE du 15 novembre 2023, complétée le 11 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du projet de recherche « HYPOXIA in CORAL REEFS », l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement est autorisée à titre dérogatoire à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome, tel que prévu à l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 2. — La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2024.

Art. 3. — La présente autorisation est octroyée pour le prélèvement sur l'île de Moorea en 2024, au niveau des sites mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation remis à la direction des ressources marines, de :

- dix-huit individus de *Dascyllus aruanus* pour analyser leur comportement visuel et réaliser une analyse 3D de la morphologie et de la vascularisation oculaire ;
- dix-huit individus de *Ostorhinchus angustatus* pour analyser leur comportement visuel et réaliser une analyse 3D de la morphologie et de la vascularisation oculaire ;
- seize individus de *Dascyllus aruanus* pour mesurer de manière terminale la capacité visuelle physiologique des poissons sous des niveaux d'oxygène changeants ;
- et seize individus de *Ostorhinchus angustatus* pour mesurer de manière terminale la capacité visuelle physiologique des poissons sous des niveaux d'oxygène changeants.

Art. 4. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE est tenue de respecter les règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea approuvé par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 susvisé, et celles de l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié susvisé.

Art. 5. — Les prélèvements sont réalisés par des plongeurs disposant d'un titre de plongée professionnelle adéquat.

Art. 6. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE fournit à la direction des ressources marines :

- au plus tard le 31 janvier 2025, la liste des prélèvements effectués au 31 décembre 2024 par espèces et par site, ainsi que la localisation et la délimitation des sites de prélèvement ;
- au terme du projet de recherche « HYPOXIA in CORAL REEFS » l'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE fournit à la direction des ressources marines les résultats de l'études, soit sous forme d'un rapport, soit sous la forme d'une ou plusieurs publications scientifiques.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7503 MPR/DRM du 22 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4592 MCE/DRM du 9 mai 2022 accordant à M. Larry Teikikotioho TAMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24510978AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4592 MCE/DRM du 9 mai 2022 accordant à M. Larry Teikikotioho TAMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite apte à naviguer pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie ;

Vu la demande d'annulation de M. Larry TAMARII du 8 août 2024, réceptionnée ce même jour,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4592 MCE/DRM du 9 mai 2022 accordant à M. Larry Teikikotioho TAMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Princesse Mohitu), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2569, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7504 MPR/DRM du 22 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6922 MRM du 24 septembre 2009 accordant à M. André, Maire TEISSIER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24510955AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6922 MRM du 24 septembre 2009 accordant à M. André, Maire TEISSIER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire enregistré à Papeete bordereau 1256/35 du 27 juin 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6922 MRM du 24 septembre 2009 accordant à M. André, Maire TEISSIER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Aliko), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4416, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7505 MPR/DIREN du 22 août 2024 autorisant M. Hiroarii CHONG à réaliser des prises de vues d'une espèce protégée du code de l'environnement relevant de la catégorie A

NOR : ENV24511838AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Hiroarii CHONG, est autorisé à réaliser des prises de vues du Tiare Apetahi (*Apetahia raiateensis*), espèce de plante relevant de la catégorie A, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prise de vues est consentie du 15 au 30 septembre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues s'intégrant dans une émission de promotion de paysages naturels, au format de 22 minutes par épisode, composée de 6 épisodes au total, qui appuiera les efforts de conservation menés pour la nature polynésienne.

Art. 4. — M. Hiroarii CHONG s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées et fournira à l'issue de la mission quelques images de bonne qualité. Cela permettra à la direction de l'environnement de les utiliser dans d'éventuelles communications relatives aux espèces protégées de Polynésie française.

Art. 5. — M. Hiroarii CHONG s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage.

Art. 6. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues sur tous les supports y compris numériques.

Art. 7. — M. Hiroarii CHONG s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7506 MPR/DIREN du 22 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 4450 MCE/DIREN du 4 mai 2022 autorisant la société ID'KIT à installer et exploiter un entrepôt de stockage à Tavararo, commune de Faa'a, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24511555AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4450 MCE/DIREN du 4 mai 2022 autorisant la société ID'KIT à installer et exploiter un entrepôt de stockage à Tavararo, commune de Faa'a, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n° 4450 MCE/DIREN du 4 mai 2022 du 31 mai 2024 faite par M. Sébastien MU, gérant de la société ID'KIT et enregistrée sous le n° 2942 DIREN/AR du 4 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 9 des dispositions constructives de l'arrêté n° 4450 MCE/DIREN du 4 mai 2022 est modifié comme suit :

L'alinéa 3 : « les façades Sud-Est sont sans ouverture » est remplacé par : « la façade sud est sans ouverture et la façade est comprend deux ouvertures CF 1h ».

Art. 2. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 4450 MCE/DIREN du 4 mai 2022 est inchangé.

Art. 3. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7592 MPR/DRM du 26 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Vilna, Moea KELLER (exploitant n° 195)*NOR : DRM24511768AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3539 VP du 26 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de Mme Vilna, Moea KELLER (exploitant n° 195) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Vilna, Moea KELLER du 7 mars 2024, réceptionnée le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua non datée,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de Mme Vilna, Moea KELLER, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons d'une superficie de 675 m² sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2. — Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précité est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à l'est du motu Nioi et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 2 avril 2024.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le tarif applicable est celui défini, en fonction de la zone, par l'index IF_ECO_01 et IF_ECO_02 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 6 750 F CFP (six-mille-sept-cent-cinquante francs CFP). Cette redevance est applicable à compter du 2 avril 2024. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vilna, Moea KELLER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7600 MPR du 26 août 2024 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Takaroa*NOR : DRM24511667AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu Loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1824 CM du 13 septembre 2018 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité de gestion décentralisé de la perliculture ;

Vu le courrier n° 3599 DRM du 7 août 2024 relatif à la liste des membres qui composeront le comité de gestion décentralisé de la perliculture pour la commune de Takaroa,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de Takaroa :

1° Au titre des acteurs publics :

- le maire de la commune de Takaroa ;

2° Au titre des acteurs privés :

Pour les quatre représentants professionnels des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, détenteurs d'une carte professionnelle :

- M. Alexandre, David COLLINS, président du comité de gestion, perliculteur (exploitant n° 424 Takaroa) ;

- Mme Sandra, Tarita ORBECK, perlicultrice (exploitante n° 234 Takaroa) ;

- M. Teavai, Samson RAGIVARU, perliculteur (exploitant n° 631 Takaroa) ;

- Mme Temuna TEMANAHA, perlicultrice (exploitante n° 400 Takaroa).

Pour les quatre représentants des autres utilisateurs du lagon :

- M. Toananui TAPEA, pêcheur professionnel, représentant des pêcheurs ;

- Mme Aline TEHINA, gérante de la pension ;

- M. James, Toarere TEUAPIKO, président de l'association ;

- M. Teuira, William SCHWAEDERLE, président de l'association.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 7428 MEE du 21 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics***NOR : DEE24510689AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements secondaires publics en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1023 CM du 12 juillet 2024 portant fin de fonctions de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics est modifié comme suit :

« B. Représentants de l'administration

« En qualité de titulaires :

« 1) M. Rainui HUGON - directeur général de l'éducation et des enseignements

« 2) M. Heiva DEGAGE - secrétaire général de la direction générale de l'éducation et des enseignements

« 3) Mme Bettina TINORUA - cheffe du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements de la direction générale de l'éducation et des enseignements

« 4) Mme Nathalie NOVELLI - cheffe du département de l'orientation et de l'insertion de la direction générale de l'éducation et des enseignements

« 5) Mme Lovaina CHUNG TIEN - cheffe du bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements

« 6) Mme Stacey GRAFFE - cheffe du département des ressources humaines de l'État de la direction générale de l'éducation et des enseignements

« 7) Mme Mélina TEHAAMOANA - contrôleur de gestion de la direction générale de l'éducation et des enseignements

« 8) M. Pascal CHARLERY - proviseur du lycée du Diadème - Te tara o Maiao

« 9) Mme Wendy HAREA - principale du collège de Arue

« 10) Mme Lucie TINORUA - gestionnaire au lycée Paul-Gauguin

« En qualité de suppléants :

- « 1) M. Didier HENNEMANN - chef du département des affaires financières, de la logistique et des constructions scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements
- « 2) Mme Joëlle RALLET - cheffe du département de l'action pédagogique et éducative de la direction générale de l'éducation et des enseignements
- « 3) Mme Tatiana CHINES - cheffe du département des affaires juridiques de la direction générale de l'éducation et des enseignements
- « 4) Mme Emmanuelle PRELOIS - inspectrice de l'Éducation nationale ASH
- « 5) Mme Méléana RAOULX - cheffe du bureau des ressources humaines des personnels enseignants du 2nd degré de la direction générale de l'éducation et des enseignements
- « 6) M. Andy YOU KAI MING - chef du bureau des ressources humaines des personnels non enseignants du 2nd degré de la direction générale de l'éducation et des enseignements
- « 7) Mme Lydia TOKORAGI - gestionnaire au bureau de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements
- « 8) Mme Maite LEQUERRE - principale du collège de Punaauia
- « 9) Mme Annick MESCOFF - proviseure du lycée professionnel de Mahina
- « 10) Mme Marcela NGUYEN - gestionnaire du collège de Taaone »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 7457 MEE du 21 août 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er juillet 2024*NOR : DEE24510881AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observations dispersées (G.O.D) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-2024 du conseil d'établissement du 1er juillet 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 du collège de Hao,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Hao est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 508 824	1 119 815	589 000	10 217 639
VE	Vie de l'élève	3 967 441	779 102	0	4 746 543
ALO	Administration et logistique	21 561 960	0	0	21 561 960
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		34 038 225	1 898 917	589 000	36 526 142
SRH	Restauration et hébergement	22 016 700	1 231 200	0	23 247 900
SBL	Bourses locales	15 633 800	0	0	15 633 800
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		37 650 500	1 231 200	0	38 881 700
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		71 688 725	3 130 117	589 000	75 407 842
OPC	Opérations en capital	3 000 000	0	0	3 000 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		3 000 000	0	0	3 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		74 688 725	3 130 117	589 000	78 407 842

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 508 824	1 119 815	0	9 628 639
VE	Vie de l'élève	3 967 441	779 102	0	4 746 543
ALO	Administration et logistique	21 561 960	0	0	21 561 960
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		34 038 225	1 898 917	0	35 937 142
SRH	Restauration et hébergement	22 016 700	1 231 200	0	23 247 900
SBL	Bourses locales	15 633 800	0	0	15 633 800
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		37 650 500	1 231 200	0	38 881 700
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		71 688 725	3 130 117	0	74 818 842
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		71 688 725	3 130 117	0	74 818 842

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1 ^{re} section)	Total dépenses	75 407 842	Total recettes	74 818 842
	Résultats prévisionnels (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	589 000
	Total ouvertures de crédits	75 407 842	Total prévisions de recettes	75 407 842
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2 ^e section)	Total dépenses	3 000 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1 ^{re} section)	589 000	CAF (Vir. de la 1 ^{re} section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1 ^{re} section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	3 589 000
Total ouvertures de crédits	3 589 000	Total prévisions de recettes	3 589 000	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	78 996 842	Total brut prévisions de recettes	78 996 842
	Vir. entre section à déduire	-589 000	Vir. entre section à déduire	-589 000
	Total net ouvertures de crédits	78 407 842	Total net ouvertures de recettes	78 407 842

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 7431 MSP du 21 août 2024 portant délégation de signature de Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité***NOR : DSP24511547AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé Te Fare Matahiapo ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 16 août 2024 portant nomination de Mme Romina HENRIOU épouse MA en qualité de directrice de la santé par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON CENTRAL**CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PLANIFICATION**

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Manutea LAGARDE, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la gestion et la formation du personnel de la direction de la santé ;

2°) Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau des ressources humaines et de la formation ;

B - Dans le domaine de la gestion du personnel :

- 1°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques du personnel de la direction de la santé ;
- 2°) Organisation des visites médicales du personnel de la direction de la santé ;
- 3°) Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, à l'exception des attestations de salaire, du personnel de la direction de la santé ;
- 4°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;
- 5°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;
- 6°) Congés annuels et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ; délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale ;
- 7°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail du personnel placé sous sa gestion ;
- 8°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail du personnel placé sous sa gestion ;
- 9°) Établissement des conventions de Stage d'insertion pour les travailleurs handicapés (SITH) ;
- 10°) Convocation du personnel de la direction de la santé aux formations ;
- 11°) Validation des notations dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation du personnel ;
- 12°) Délivrance des primes paniers ;

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un million-cinq-cent-mille francs CFP ;
- 2°) Engagement et liquidation des ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;
- 3°) Engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou de tout acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;
- 4°) Opérations de certification de services faits.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Tessye LAURET, responsable du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

- 1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la préparation et l'exécution du budget de la direction de la santé ;
- 2°) Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous sa gestion ;
- 3°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix-millions de francs CFP ;
- 4°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;
- 5°) Liquidation des recettes ;
- 6°) Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 7°) Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 8°) Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française, n'excédant pas trente-cinq-millions de francs CFP ;
- 9°) Certification du service fait.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Benoit CRUMEYROLLE, ingénieur en bâtiment au sein du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée :

- les actes suivants relatifs à la réalisation et à la réception des marchés publics de travaux de la direction de la santé : les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des ouvrages, les propositions initiales ou complémentaires relatives à la réception des ouvrages, les décisions et procès-verbaux de levée de réserve, les décisions de réception et de réception avec réserves des ouvrages, les ordres de service de démarrage, de suspension ou de redémarrage des travaux ;
- les procès-verbaux de réforme des biens meubles de la direction de la santé.

CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU BUREAU DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du bureau de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau de santé environnementale ;

B - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Liquidation des recettes ;

3°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5°) Opérations de certification de services faits ;

D - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

CHAPITRE III - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE MODERNISATION DES SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à Mme Camille COUFFIGNAL, responsable du bureau d'étude et d'évaluation des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;

2°) Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;

3°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

4°) Certification du service fait.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Adelaïde TAMAKU, responsable du bureau des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;

2°) Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;

3°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

4°) Certification du service fait.

TITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON DÉCONCENTRÉ DES ÎLES DU VENT

CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES FORMATIONS SANITAIRES

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers ;

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;

2°) Évacuations sanitaires ;

3°) Tout acte relatif à la lutte antivectorielle ;

4°) Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;

5°) Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;

6°) Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

7°) Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;

8°) Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

3°) Liquidation des recettes ;

4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxique ;

6°) Opérations de certification de services faits ;

- à Mme Victorine PEU, responsable des formations sanitaires de Tahiti nui, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Manuia TEFAU, infirmière ;

- à Mme Marie-Pierre TAFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DALMASSO, cadre de santé à l'hôpital de Taravao ;

- à M. le docteur Francis SPAAK, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Jérémie BOUCHUT, médecin au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre TAFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DALMASSO, cadre de santé à l'hôpital de Taravao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- admissions à l'hôpital de Taravao ;

- admissions au centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo.

Art. 9. — La délégation de signature est donnée à M. le docteur Francis SPAAK, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme le docteur Isabelle HORNEZ, médecin au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs aux admissions à l'hôpital de Afareaitu.

CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES CENTRES DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES

Art. 10. — Délégation de signature est donnée aux responsables des structures désignés à l'article 11, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

B - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Liquidation des recettes ;

3°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5°) Opérations de certification de services faits ;

C - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- à Mme Tiare MARTINEZ, responsable du centre de protection maternelle et infantile :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la protection maternelle et infantile ;

- à Mme Odile DUPIN de BEYSSAT, responsable du centre de santé scolaire :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la santé scolaire des enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire ;

2°) Certificats médicaux relatifs aux aménagements des conditions d'examen ;

- à Mme Isaline TEURU épouse VOIRIN, responsable du centre de santé dentaire :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène dentaire et notamment :

a) L'information de l'ensemble de la profession relative à la mise en place des consultations sous MEOPA (mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote) au sein du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;

b) Les échanges avec la direction générale de l'éducation et des enseignements et les directeurs d'établissements scolaires dans le cadre des visites de santé scolaire ;

- à M. le docteur Romain BOURDONCLE, responsable du centre de prévention et de soin des addictions :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la prévention et le soin des addictions ;

- à M. le docteur Ngoc LAM NGUYEN, responsable du centre des maladies infectieuses et tropicales :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant les maladies infectieuses et tropicales et notamment :

a) Les documents de coordination, de collaboration, de discussion et de protocole techniques avec les autres services administratifs de la Polynésie française ;

b) Les besoins d'enquête, d'activités de prévention, de dépistage, d'information et d'éducation avec les communes, les établissements publics et les organismes privés ;

- à M. le docteur Jean-Marc SEGALIN, responsable du centre de lutte contre le rhumatisme articulaire aigu :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant le rhumatisme articulaire aigu ;

- à Mme le docteur Yolaine COUSSOT, responsable du centre d'assistance médico-sociale précoce :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'aide médico-sociale précoce ;

2°) Attestations et certificats médicaux relatifs à la prise en charge des patients du centre d'aide médico-sociale précoce.

CHAPITRE III - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DE LA SECTION SUPPORTS OPÉRATIONNELS ET EXPERTISE

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à Mme le docteur Sandrine LOT, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :

a) L'obligation de signalement des congés du pharmacien gérant et de son remplaçant ;

b) Les demandes d'autorisation d'importation de stupéfiants ;

c) Les déclarations d'importation de stupéfiants et psychotropes et toute consommation anormale de ces produits ;

d) Les signalements de pharmacovigilance et matériovigilance ;

e) La mise à jour annuelle de la liste des professionnels pharmaceutiques ;

f) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;

g) Les dossiers d'appels d'offre ;

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Engagement et liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas vingt-millions de francs CFP ;

3°) Liquidation des recettes ;

4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6°) Opérations de certification de services faits ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT et de Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, les délégations prévues aux A et D du présent article sont dévolues à Mme le docteur Carole GOMBERT épouse ALPINI, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement.

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MAILLAR, responsable de la cellule biomédicale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :

a) Les équipements biomédicaux de la direction de la santé ;

b) Les signalements de matériovigilance ;

c) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;

d) Les dossiers d'appels d'offre ;

B - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;

3°) Liquidation des recettes ;

4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6°) Opérations de certification de services faits ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MAILLAR, les délégations prévues au présent article sont dévolues à M. Alexis CHUNGUES, responsable adjoint de la cellule biomédicale.

CHAPITRE IV - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU CENTRE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Art. 14. — Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du centre de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la salubrité publique et notamment :

a) Les avis sanitaires relatifs aux subventions octroyées dans le cadre des contrats de projets à l'attention des communes ;

b) Les avis sanitaires relatifs aux autorisations de création de zones de natation en eau libre ;

c) Les avis sanitaires relatifs à l'hygiène alimentaire ;

d) Les avis sanitaires aux usagers ;

e) Les rapports de visite des installations, locaux, équipements, moyens de transport et personnel servant à l'alimentation du public, des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers ;

f) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

g) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine public ;

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé, tout acte relatif à :

1°) La mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

2°) La lutte anti-vectorielle ;

3°) L'hygiène environnementale ;

4°) L'hygiène alimentaire ;

5°) L'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

6°) L'hygiène funéraire ;

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 4°) Récupérations ;
- 5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2°) Liquidation des recettes ;
- 3°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 4°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 5°) Opérations de certification de services faits ;

E - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Audrey SZYMANOWICZ, inspecteur de santé publique vétérinaire du centre de santé environnementale ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX et de Mme Audrey SZYMANOWICZ, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Ambre VAN CAM, inspecteur de santé publique vétérinaire du centre de santé environnementale.

CHAPITRE V - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DE LA CELLULE DE COORDINATION DU RÉSEAU DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES AVANCÉES

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à Mme Heimana BASTIAN, attachée d'administration au sein de la cellule de coordination du réseau de consultations spécialisées avancées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

- 1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé pour les déplacements effectués dans le cadre des consultations spécialisées avancées ;
- 2°) Engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement établi dans le cadre des consultations spécialisées avancées ;
- 3°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 4°) Bordereaux de transmission liés aux missions de la cellule de coordination du réseau de consultations spécialisées avancées.

TITRE III - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET À CERTAINS AGENTS DES SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES AU SEIN DES AUTRES ARCHIPELS

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

- 1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers ;

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- 1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;

- 2°) Évacuations sanitaires ;
- 3°) Tout acte relatif à la lutte anti-vectorielle ;
- 4°) Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;
- 5°) Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;
- 6°) Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;
- 7°) Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;
- 8°) Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

- 1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3°) Congés annuels ;
- 4°) Récupérations ;
- 5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 3°) Liquidation des recettes ;
- 4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6°) Opérations de certification de services faits ;
 - à M. le docteur Thierry BEYLIER, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Tiareura HART gestionnaire administrative et financière ;
 - à Mme Véronique TAMARII, responsable par intérim de la subdivision déconcentrée des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Naiki PUHETINI, gestionnaire administrative et financière ;
 - à Mme Patricia ANANIA, responsable de la subdivision santé des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Taïb EL BOUKILI, cadre de santé ;
 - à Mme Maire HORACE, responsable de la subdivision santé des Tuamotu et Gambier.

Art. 17. — Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BOCQUET, directrice de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Otime TEURA, gestionnaire de l'hôpital de Uturoa, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

- 1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers ;

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- 1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital de Uturoa ;
- 2°) Admissions à l'hôpital de Uturoa ;

3°) Évacuations sanitaires ;

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

3°) Liquidation des recettes ;

4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6°) Opérations de certification de services faits.

Art. 18. — Délégation de signature est donnée à Mme Véronique TAMARII, responsable par intérim de la subdivision déconcentrée des îles Marquises et directrice par intérim de l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Aurélien GAUTIER, cadre de santé, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1°) Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers ;

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1°) Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae ;

2°) Admissions à l'hôpital de Taiohae ;

3°) Évacuations sanitaires ;

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1°) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2°) Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3°) Congés annuels ;

4°) Récupérations ;

5°) Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6°) Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7°) Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1°) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2°) Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

3°) Liquidation des recettes ;

4°) Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5°) Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6°) Opérations de certification de services fait.

Art. 19. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs au domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. Heremoana RURUA technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Joseph SCALLAMERA, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Mathias ELLACOT, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Australes.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — L'arrêté n° 5805 MSP/DSP du 3 juillet 2024 portant délégation de signature de Mme Karine VANNES, directrice de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 21. — La directrice de la santé par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 7404 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Benjamin ZORGNOTTI, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24510619AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Benjamin ZORGNOTTI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Benjamin ZORGNOTTI, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du triathlon.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Benjamin ZORGNOTTI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin ZORGNOTTI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7405 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Teura'itera'i TUPAIA, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24510631AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Teura'itera'i TUPAIA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Teura'itera'i TUPAIA, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'athlétisme.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Teura'itera'i TUPAIA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teura'itera'i TUPAIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7406 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24510780AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7407 MJP du 20 août 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Taihere MAIRAU, en catégorie « Excellence » pour l'année 2024

NOR : SJS24510614AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Taihere MAIRAU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Taihere MAIRAU, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Taihere MAIRAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Taihere MAIRAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7483 MJP du 22 août 2024 relatif au versement de la contribution 2024 de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO)*NOR : SJS24508748AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 19 juin 2017 autorisant l'adhésion de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO) ;

Vu le devis de l'ORADO en date du 9 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le versement de la somme de 532 190 F CFP (cinq-cent-trente-deux-mille-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) au titre de la contribution 2024 de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de fonctionnement : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 97106, centre de travail 824-F, article 6281.

Art. 3. — Cette contribution sera versée au compte bancaire de l'Oceania National Olympic Committees Oceania RADO, ouvert dans les livres de la banques WestPac Banking Corporation, Suva, Fiji.

Art. 4. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7495 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de M. Dominique KAIHA dont l'enseigne commerciale est Tikioani pour financer l'achat d'équipements

NOR : ART24509108AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de M. Dominique KAIHA pour l'exercice 2024 en date du 31 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 153 681 F CFP (cent-cinquante-trois-mille-six-cent-quatre-vingt-un francs CFP) en faveur de M. Dominique KAIHA dont l'enseigne commerciale est Tikioani, pour financer l'achat d'équipements à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 307 362 F CFP (trois-cent-sept-mille-trois-cent-soixante-deux francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit :

- budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 570811.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7496 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Mereana ROBSON épouse CHEUNG dont l'enseigne commerciale est Hono a Kahuna pour financer l'achat d'équipements

NOR : ART24509107AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Mereana ROBSON épouse CHEUNG pour l'exercice 2024 en date du 31 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 103 159 F CFP (cent-trois-mille-cent-cinquante-neuf francs CFP) en faveur de Mme Mereana ROBSON épouse CHEUNG dont l'enseigne commerciale est Hono a Kahuna, pour financer l'achat d'équipements à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 206 317 F CFP (deux-cent-six-mille-trois-cent-dix-sept francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit :

- budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 645033

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7497 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de M. Romain PATER dont l'enseigne commerciale est RR Design pour financer l'achat d'équipements et de matières premières*NOR : ART24509104AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de M. Romain PATER pour l'exercice 2024 reçue le 2 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Romain PATER dont l'enseigne commerciale est RR Design, pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 33 % du montant global du devis hors taxes estimé à 1 180 561 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-mille-cinq-cent-soixante-et-un francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 617882.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7498 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Titaina NUUPURE dont l'enseigne commerciale est Annick Couture pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART24509106AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Titaina NUUPURE pour l'exercice 2024 en date du 1er février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Titaina NUUPURE dont l'enseigne commerciale est Annick Couture, pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 24 % du montant global du devis hors taxes estimé à 2 076 091 F CFP (deux-millions-soixante-seize-mille-quatre-vingt-onze francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 645032.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7499 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Hani HARING dont l'enseigne commerciale est Hani Grace Heidi HARING pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART24509116AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Hani HARING pour l'exercice 2024 en date du 2 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 203 110 F CFP (deux-cent-trois-mille-cent-dix francs CFP) en faveur de Mme Hani HARING dont l'enseigne commerciale est Hani Grace Heidi HARING, pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 406 221 F CFP (quatre-cent-six-mille-deux-cent-vingt-et-un francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 586690.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7500 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Orélia PEREZ dont l'enseigne commerciale est PEREZ Orélia Vahinerii pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART24509117AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Orélia PEREZ pour l'exercice 2024 en date du 18 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 402 294 F CFP (quatre-cent-deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) en faveur de Mme Orélia PEREZ dont l'enseigne commerciale est PEREZ Orélia Vahinerii, pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 804 588 F CFP (huit-cent-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-huit francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit :

- budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 645034.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima' les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7501 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Tehani TANOA dont l'enseigne commerciale est Vai Ura Hine Création pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART24509118AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Tehani TANOA pour l'exercice 2024 en date du 25 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 282 787 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP) en faveur de Mme Tehani TANOA dont l'enseigne commerciale est Vai Ura Hine Création, pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 565 574 F CFP (cinq-cent-soixante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-quatorze francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 645035.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima' les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7502 MJP du 22 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement de l'artisanat traditionnel en faveur de Mme Heipoe CARINI épouse ASINE dont l'enseigne commerciale est Teoranoa pour financer l'achat d'équipements et de matières premières

NOR : ART24509496AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de Mme Heipoe CARINI épouse ASINE pour l'exercice 2024 en date du 2 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide au développement d'artisanat traditionnel de 511 088 F CFP (cinq-cent-onze-mille-quatre-vingt-huit francs CFP) en faveur de Mme Heipoe CARINI épouse ASINE dont l'enseigne commerciale est Teoranoa, pour financer l'achat d'équipements et de matières premières à hauteur de 50 % du montant global du devis hors taxes estimé à 1 022 177 F CFP (un-million-vingt-deux-mille-cent-soixante-dix-sept francs CFP) dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652 2, code tiers 645218.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima' les pièces justificatives attestant la réalisation totale de son projet.

Art. 5. — À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

Arrêté n° 44-2024 APF/SG du 22 août 2024 modifiant l'arrêté n° 10-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7582 SGAPF du 1er août 2024 de démission de Mme Nicole SANQUER de ses fonctions de vice-présidente de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1353-2024 APF/SG 16 août 2024 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 22 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau relatif à la composition du bureau de l'Assemblée de la Polynésie française joint en annexe de l'arrêté n° 10-2023 APF/SG du 11 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « 3e vice-présidente : Nicole SANQUER » ;

Lire : « 3e vice-président : Félix, Hoa TETUA ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetē, le 22 août 2024.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,
Antony GÉROS

Arrêté n° 45-2024 APF/SG du 22 août 2024 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5072 PR du 14 août 2024 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43-2024 APF/SG du 16 août 2024 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1353-2024 APF/SG du 16 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 43-2024 APF/SG du 16 août 2024 est close le 22 août 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetē, le 22 août 2024.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Antony GÉROS

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS**

Direction de la construction et de l'aménagement.- Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de morceler le lot 26 et la modification du cahier des charges du lotissement Puunui lots 1 à 30, à savoir la parcelle cadastrée section KH n° 261 (terre « plateau Puunui surplus »), sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, par la SCI Puunui, représentée par M. Dominique AUROY

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par Me Pierre-Yves VALMALLE, de la SCP office notarial BUIRETTE - CHIN FOO, mandataire pour le compte de la SCI Puunui représentée par M. Dominique AUROY d'une demande de :

- morcellement du lot 26 en 5 lots soit le rajout de 4 lots supplémentaires audit lotissement ;
- modification du cahier des charges du lotissement Puunui lots 1 à 30.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (cellule travaux immobiliers - bureau de Taravao, tél. 40 57 48 84 - agent en charge : Mme Weena POTIER) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.



Le Tarif des Douanes de Polynésie française

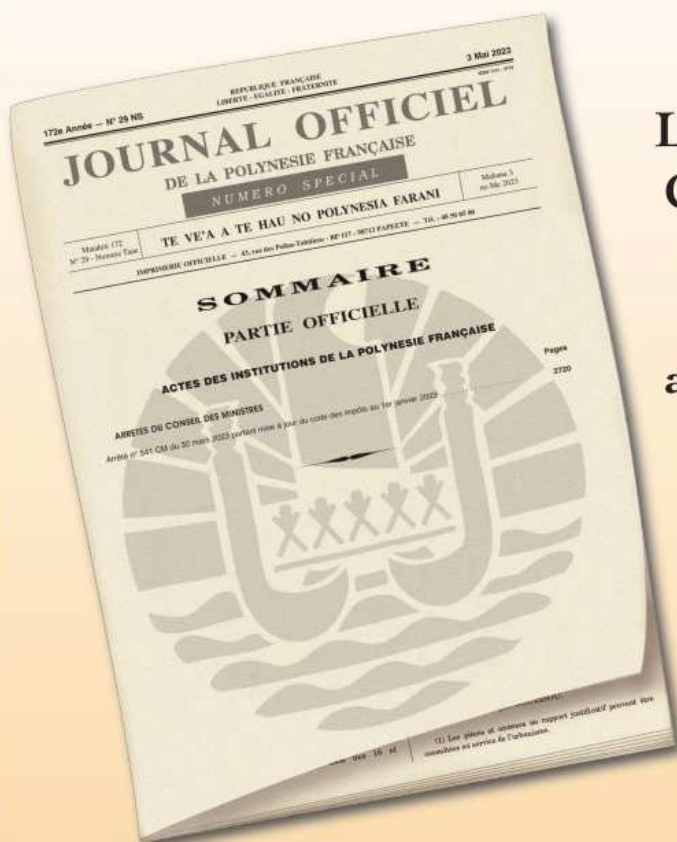


est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC